

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	Pages		
La cérémonie de la Hedya à Rabat . . . . .	778	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de l'agence postale de Médiouna . . . . .	789
Echange de télégrammes . . . . .	778	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales. . . . .	789
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 2 avril 1926/18 ramadan 1344 autorisant la vente du lot n° 54 de la ville nouvelle de Fès . . . . .	778	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca-Ain Borja. . . . .	789
Dahir du 19 avril 1926/6 chaoual 1344 modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916/12 hija 1334 portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat. . . . .	778	Autorisation d'association. . . . .	789
Dahir du 24 avril 1926/11 chaoual 1344 fixant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises . . . . .	779	Autorisations de loterie . . . . .	790
Arrêté viziriel du 7 avril 1926/23 ramadan 1344 homologuant les opérations de délimitation des parcelles non contestées de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Bled Makhzen environnant la casba Ben Mechich », située dans la tribu des Oulad Ziane (Chaoufa-nord) . . . . .	780	Nomination de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra. . . . .	790
Arrêté viziriel du 7 avril 1926/23 ramadan 1344 classant les fabriques d'allumettes parmi les établissements incommodes, insalubres ou dangereux . . . . .	782	Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. . . . .	790
Arrêté viziriel du 14 avril 1926/1 <sup>er</sup> chaoual 1344 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1926, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements . . . . .	782	Création d'emploi . . . . .	790
Arrêté viziriel du 19 avril 1926/6 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités . . . . .	783	Promotions, nominations et démissions dans divers services . . . . .	790
Arrêté viziriel du 19 avril 1926/6 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités . . . . .	786	Rappels de services militaires (Errata) . . . . .	791
Arrêté viziriel du 24 avril 1926/11 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'interprétariat du secrétariat général du Protectorat . . . . .	787	Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements. . . . .	791
Arrêté viziriel du 24 avril 1926/11 chaoual 1344 allouant provisoirement un supplément de résidence aux fonctionnaires du Protectorat en résidence à Tanger. . . . .	788	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 24 avril 1926/11 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux salaires des chaouchs des juridictions françaises . . . . .	788	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des centres d'El Hajeb, Ho, Azrou et Ain Leuh, ainsi que des rôles de la taxe urbaine des centres d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1926. . . . .	791
Arrêté viziriel du 24 avril 1926/11 chaoual 1344 allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics . . . . .	788	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1926. . . . .	791
Arrêté du secrétaire général du Protectorat, désignant les pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine, pendant l'année 1926, des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officiel. . . . .	788	Institut des hautes études marocaines. — Examens de langue arabe et de dialectes berbères. . . . .	791
		Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1926. . . . .	792
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2626 à 2630 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1632, 2206, 2236, 2237, 2260, 2263, 2267, 2279, 2291 et 2351. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8712 à 8736 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5144 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6409 ; Avis de clôtures de bornages n° 4798, 6519, 6683, 6732, 6852, 7160, 7262, 7264, 7475, 7645, 7735, 7891, 7899 et 8210. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1486 à 1489 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 991, 1027, 1119 et 1274. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 918 à 925 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 661, 663, 664 et 666 ; Avis de clôtures de bornages n° 611, 697, 721 et 722. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 700 à 710 inclus . . . . .	792
		Announces et avis divers . . . . .	807

## LA CÉRÉMONIE DE LA HÉDYA A RABAT

Le 15 avril, à 17 heures, à l'occasion de la fin du Ramadan, le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a rendu une visite solennelle au palais impérial à S. M. le Sultan.

Il était accompagné du général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc, de M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, de MM. Serres, consul de France, chef du cabinet civil, Lavondes, consul de France, chef du cabinet diplomatique, Hardion, attaché d'ambassade, chef adjoint du cabinet civil, du commandant Bonnard, chef adjoint du cabinet militaire, et du capitaine Boyse, attaché au cabinet militaire.

Introduit auprès du Sultan, M. Urbain Blanc offre à Sa Majesté les vœux de la France, les vœux du Résident général, actuellement à Paris, et ses vœux personnels pour la prospérité et la grandeur de l'Empire chérifien.

MM. Mallarmé, député d'Alger, de passage à Rabat, Hardion, chef adjoint du cabinet civil, et le capitaine Boyse, du cabinet militaire, sont ensuite présentés à Sa Majesté Moulay Youssef, puis plusieurs caïds reçoivent l'investiture suivant le protocole habituel.

A l'issue de cette visite a lieu dans l'enceinte du grand méchouar la cérémonie traditionnelle de la Hedya. M. Urbain Blanc et sa suite gagnent la tente d'honneur où de nombreux invités sont déjà réunis. S. M. Moulay Youssef sort de Son palais entouré de Son makhzen chérifien et reçoit les hommages de Son peuple et les cadeaux des tribus ; pendant la cérémonie, la garde noire rend les honneurs et la musique de la garde joue l'hymne chérifien. Sa Majesté regagne ensuite Son palais tandis que la fantasia se déroule au milieu d'un grand concours de population européenne et indigène.

## ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES.

A l'occasion de l'Aïd Srir, M. Steeg a adressé à S. M. le Sultan le télégramme suivant :

« Paris. — Je prie Votre Majesté d'agréer, avec l'expression des vifs regrets que j'éprouve de ne pas me trouver auprès d'Elle pour la grande fête du Beïram, les vœux que je forme pour Son bonheur et pour la prospérité du Maroc. Qu'Elle veuille bien recevoir l'hommage de ma haute considération et de mes sentiments de vive affection et de profond respect.

« STEEG. »

S. M. le Sultan a prié M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, de transmettre, en réponse, le télégramme suivant à M. Steeg :

« Rabat. — Très touché des aimables vœux que vous avez bien voulu Nous adresser à l'occasion de l'Aïd Srir, Nous prions votre excellence d'agréer avec Nos vifs remerciements, l'assurance de Notre sincère et constante amitié. »

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 2 AVRIL 1926 (18 ramadan 1344)**  
autorisant la vente du lot n° 54 de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, à la municipalité de Fès, d'une parcelle domaniale d'une superficie de 8.081 mètres carrés, située dans le secteur industriel de la ville nouvelle, portant le numéro du lot 54 de ce secteur, moyennant le prix de 5 francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1344,  
(2 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 19 AVRIL 1926 (6 chaoual 1344)**  
modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du cautionnement du trésorier général du Protectorat, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le cautionnement auquel est assujéti le trésorier général est fixé à 150.000 francs ; il peut être constitué au choix du comptable, savoir :

« a) En obligations de la Dette marocaine ;

« b) En rentes sur l'Etat français ;

« c) Par l'adhésion du trésorier général à l'association française du cautionnement mutuel.

« Lorsque le cautionnement est constitué en obligations de la Dette marocaine, les valeurs sont déposées à la caisse centrale du Trésor public au ministère des finances. « Il est dressé acte constitutif et de dépôt contradictoirement entre l'agent judiciaire du Trésor public à Paris et le trésorier général et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres.

« Le cautionnement en rentes sur l'Etat français est  
« constitué en conformité des dispositions contenues à l'ar-  
« ticle 56 de la loi du 13 avril 1898 et dans les formes pré-  
« vues par le décret du 2 juillet 1898. Les rentes affectées à  
« la garantie de la gestion du trésorier général font l'objet  
« d'une inscription sur le livre des cautionnements tenu à  
« la direction de la Dette inscrite au ministère des finances.

« L'adhésion du trésorier général à l'Association fran-  
« çaise du cautionnement mutuel est inscrite sur le registre  
« de cette association, laquelle doit aviser la direction de la  
« Dette inscrite au ministère des finances et la direction  
« générale des finances du Gouvernement chérifien, avant  
« l'installation du comptable.

« Le trésorier général est, en outre, autorisé, s'il a  
« exercé des fonctions de comptable de deniers publics,  
« soit en France, soit en Algérie ou aux colonies, à com-  
« prendre, dans le cautionnement auquel il est assujéti,  
« les rentes sur l'Etat français qu'il a fournies en garantie  
« de son ancienne gestion. Il devra produire au moment  
« de son installation :

« 1° Le certificat d'inscription du cautionnement relatif  
« à l'ancienne gestion ;

« 2° Un certificat du directeur de la Dette inscrite,  
« constatant qu'il n'existe ni opposition ni privilège de  
« second ordre sur ce cautionnement ou, s'il en existe, le  
« consentement du bailleur de fonds à ce que le caution-  
« nement soit appliqué à la nouvelle gestion.

« Si le cautionnement fourni par le trésorier général  
« en son ancienne qualité de comptable de deniers publics,  
« en France, en Algérie ou aux colonies, résulte de son  
« adhésion à l'Association française du cautionnement  
« mutuel, il doit se conformer aux statuts de ladite asso-  
« ciation pour que son ancien cautionnement soit affecté à  
« la garantie de sa nouvelle gestion de trésorier général  
« du Protectorat.

« Le trésorier général qui a constitué son cautionne-  
« ment en obligations de la Dette marocaine ou en rentes  
« sur l'Etat français, ne peut en obtenir le remboursement  
« que sur la production de certificats de libération défini-  
« tive délivrés par le directeur de la comptabilité publique  
« et le Commissaire résident général, visant l'arrêt de quitus  
« de la Cour des comptes.

« Toutefois, en cas de cessation de fonctions, le tréso-  
« rier général pourra obtenir la restitution des deux tiers  
« de son cautionnement sur la production de certificats  
« délivrés par la direction de la comptabilité publique et  
« le Commissaire résident général constatant que sa comp-  
« tabilité ne fait ressortir aucun débet à sa charge.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1344,  
(19 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 24 AVRIL 1926 (11 chaoual 1344)  
fixant les traitements et indemnités des magistrats  
des juridictions françaises.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de base et les  
indemnités accessoires des magistrats des juridictions fran-  
çaises de Notre Empire, autres que le premier président de  
la Cour d'appel et le procureur général près la dite Cour,  
sont fixés ainsi qu'il suit :

*Cour d'appel*

	1 <sup>er</sup> ÉCHELON	2 <sup>e</sup> ÉCHELON
Président de chambre .....	25.000	
Avocat général .....	23.000	24.000
Conseiller .....	22.000	23.000
Substitut général .....	21.000	22.000

*Tribunaux de première instance*

	1 <sup>er</sup> ÉCHELON	2 <sup>e</sup> ÉCHELON
Président et procureur de		
1 <sup>re</sup> classe .....	24.000	
Président et procureur de		
2 <sup>e</sup> classe .....	21.000	22.000
Vice-président de 1 <sup>re</sup> classe...	21.000	22.000
Vice-président de 2 <sup>e</sup> classe...	18.500	19.500
Juge d'instruction de 1 <sup>re</sup> classe.	18.500	19.500
Juge et substitut de 1 <sup>re</sup> classe.	16.500	17.500
Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe.	15.000	16.000
Juge et substitut de 2 <sup>e</sup> classe.	13.500	14.500
Juge suppléant .....	12.500	

*Tribunaux de paix*

Juges de paix de 1 <sup>re</sup> classe.....	18.000 fr.
— 2 <sup>e</sup> classe .....	16.000
— 3 <sup>e</sup> classe .....	14.000
Suppléants rétribués (2 <sup>e</sup> échelon) .....	13.000 fr.
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	12.000

**ART. 2.** — Aux traitements de base fixés à l'article pré-  
cédent s'ajoute une majoration égale à 50 % du traitement.

**ART. 3.** — Les magistrats actuellement en fonctions qui  
touchent une ou plusieurs des indemnités d'ancienneté  
instituées par le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335),  
continuent à bénéficier des dispositions de ce dahir, mais  
ils n'ont pas droit à la prime de fin de service créée par le  
dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), à laquelle peuvent  
prétendre les autres magistrats.

Les magistrats appartenant à un grade comportant un  
2<sup>e</sup> échelon, ont droit au traitement de cet échelon après trois  
ans d'ancienneté sans avancement.

N'est pas considérée comme avancement pour l'appli-  
cation de l'alinéa qui précède, la nomination d'un juge ou  
d'un substitut comme juge d'instruction de même classe,  
celle d'un président ou procureur de 2<sup>e</sup> classe, d'un vice-

président de 1<sup>re</sup> classe, du substitut du procureur général comme conseiller à la Cour d'appel.

Il en est même de la désignation d'un magistrat au contentieux de l'immatriculation foncière, conformément à l'article 11 du dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) et à l'article 2 du dahir du 15 janvier 1920 (23 rebia II 1338).

Le supplément annuel de traitement prévu par ces deux textes en faveur de cette catégorie de magistrats est fixé à :

Mille francs pour les magistrats des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe ;

Sept cent cinquante francs pour les magistrats des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 4. — En dehors des traitements ci-dessus, les magistrats de la Cour d'appel, les magistrats titulaires des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe (à l'exception des juges d'instruction) et les présidents et procureurs de 2<sup>e</sup> classe reçoivent, à titre de supplément de traitement, une indemnité annuelle de deux mille francs non sujette à majoration. Les magistrats titulaires des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe (à l'exception des présidents, procureurs et juges d'instruction) reçoivent, au même titre, une indemnité annuelle de mille cinq cents francs.

Les juges suppléants des tribunaux de première instance reçoivent également la même indemnité annuelle de mille cinq cents francs, mais seulement après trois ans d'ancienneté dans leur grade sans avancement.

ART. 5. — Les juges de paix sont répartis dans les trois classes prévues à l'article premier ci-dessus, dans les conditions déterminées par le décret du Président de la République française du 11 juillet 1923.

En dehors du traitement afférent à chaque classe, les juges de paix titulaires reçoivent une indemnité annuelle de présidence de deux mille francs, non sujette à la majoration prévue à l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité est également accordée aux suppléants rétribués, lorsqu'ils sont chargés d'un intérim par suite de vacance de poste.

ART. 6. — Les émoluments nouveaux (traitements et indemnités) auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1344,  
(24 avril 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1926  
(23 ramadan 1344)**

homologuant les opérations de délimitation des parcelles non contestées de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Bled Makhzen environnant la casba Ben Mechich », située dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié

et complété par les dahirs du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1923 (17 joumada I 1342) ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Bled Makhzen environnant la casba Ben Mechich » (Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et fixant au 19 février 1924 la date des opérations ;

Vu le procès-verbal de bornage négatif établi par la commission de délimitation le 19 février 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1924 (18 chaabane 1342), reportant au 26 mai 1924 la date des opérations de délimitation précédemment fixée au 19 février 1924 par l'arrêté viziriel susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 26 mai 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi à la date du 18 février 1926 par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les parcelles ci-après indiquées, comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1923 (17 joumada I 1342) concernant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Premier groupe de Bled Makhzen environnant la casba Ben Mechich », située contre le civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dites parcelles ci-après indiquées n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des parcelles non contestées, de l'immeuble domaniale dit « Premier groupe de Bled Makhzen environnant la casba Ben Mechich » sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant cinq parcelles, a une superficie approximative de 401 ha. 17 a.

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit, conformément au procès-verbal de délimitation du 26 mai 1924 et au plan joint au présent arrêté :

*Première parcelle*

D'une superficie de 207 ha. 10 a., a pour limites et riverains :

De B. 1 à 2, 3 et 4 : David ben Chetrit ;

De B. 4 (commune avec B. 36 de req. 4653, 1<sup>re</sup> parcelle) à B. 35, 34, 33 de cette dernière réquisition et B. 7 (commune avec B. 32 de ladite réquisition) : la propriété dite « D'Har Kidar », req. 4653 C. (1<sup>re</sup> parcelle) ;

De B. 7 à 8, 9 et 10 : les propriétés dites : « Haoud Lahcène el Attar », réq. 5964 C. ou « D'Har Kidar », réq. 4653 C. (1<sup>re</sup> parcelle) ;

De B. 10 à 11 et 12 : la piste de Sidi Hajaj à la casba Guenanet ;

De B. 12 à 13 et 14 (commune avec B. 48 de réq. 4653 C. 2<sup>e</sup> parcelle) : les héritiers Abdelkader el Abassi.

De B. 14 à 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41 et 51 (bornes de la réq. 4653 C., 2<sup>e</sup> parcelle) : la propriété dite : « D'Har Kidar », réq. 4653 C. (2<sup>e</sup> parcelle) ;

De B. 51 à B. 3 de réq. 6698 C. : la piste de la casba Ben Mechich à Souk el Arba des M'Dakras ;

De B. 3 à 2 de réq. 6698 C. et 87 (commune avec B. 1 de réq. 6698 C.) : la propriété dite « El Mekimel », réq. 6698 C. ;

De B. 87 à 88 : héritiers Mohamed Serir ould Tamar ;

De B. 88 à 89 : la piste de Bir Bou Atrouss à Casba ben Mechich ;

De B. 89 (commune avec B. 7 de réq. 5987 C.) à B. 6 (de réq. 5987 C.), la propriété dite « El Hefari du caïd Thami », réq. 5987 C. ;

De B. 6 à 5, 4 et 3 de réq. 5987 C. ; la même réquisition ;

De B. 3 (commune avec B. 6 de réq. 1569 C.) à 5, 4, 3 de réq. 1569 C. et 101 (commune avec B. 2 de réq. 1569 C.) : la propriété dite « Immeuble Dendoun », réq. 1569 C. ;

De B. 101 à 102, 103 et 104 : la piste de Médiouna à la casba Ben Mechich ;

De B. 104 à 1 : une piste.

#### Deuxième parcelle

D'une superficie de 101 ha. 60 a., a pour limites et riverains :

De B. 85 à 86 : héritiers Mohamed Serir ould Tamar ;

De B. 86 (commune avec B. 9 de réq. 6698 C.) à B. 8, 7, 6, 5 et 4 de cette dernière réquisition : la propriété dite « El Mekimel », réq. 6698 C. ;

De B. 4 au point d'intersection du prolongement de la limite B. 5, B. 4, de la réq. 6698 C. avec la limite B. 2, B. 1 de la réq. 6669 C. : la piste de Casba ben Mechich à Souk el Arba de M'Dakra ; de ce point d'intersection à B. 9, 8, 7 de la réq. 6669 C. : la propriété dite : « Bled Hamra », réq. 6669 C. ;

De B. 7 (de réq. 6669 C.) à B. 2 (de réq. 6696 C.) : la piste de Sidi Hajaj à la casba Guenanet ;

De B. 2 à 1 de réq. 6696 C. : la propriété dite : « Meslka I », réq. 6696 C. ;

De B. 1 de réq. 6696 C. au point d'intersection du prolongement de la limite B. 2, B. 1 de réq. 6696 C. avec la limite B. 64, B. 65 : la piste de Casba ben Mechich à Souk el Arba des M'Dakra ; de ce point d'intersection à B. 65, 66, 67 : les héritiers Haj Abdeslam ben Bouchaïb ;

De B. 67 à 68, 69 et 70 : les héritiers Haj Hossin ben Mohamed Réhioui ;

De B. 70 à 71 et 72 : les héritiers Abdeslam ben Bouchaïb ;

De B. 72 à 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 : les héritiers Mohamed ben M'Hamed Réhioui et les héritiers Haj Mohamed Tamar ;

De B. 72 à 80, 81 : les héritiers Haj Hossine ben Mohamed Réhioui précités ;

De B. 81 à 82 : la piste n° 93 de Si Mohamed Sahal à Souk el Arba ;

De B. 82 à 83, 84 et 85 : les héritiers Mohamed Serir ould Tamar.

#### Troisième parcelle

D'une superficie de 22 ha. 80 a., a pour limites et riverains :

De B. 58 à 59, 60 et 61 : Thami ben el Aïdi ;

De B. 61 (commune avec B. 1 de réq. 4651 C.) à 51 : la propriété dite : « Bled el Guenanet », réq. 4651 C. ;

De B. 51 à 52, 53, 54, 55, 56 et 57 : Taïbi ould Haj Thami ;

De B. 57 à 58 : la piste de Si Brahim à Souk el Arba des M'Dakra.

#### Quatrième parcelle

D'une superficie de 43 ha. 27 a., a pour limites et riverains :

De B. 105 à 106 et 107 : héritiers Haj Tahar ben Tamar ;

De B. 107 à 108, 109, 110, 111 et 112 : les héritiers Bouchaïb el Ayachi ;

De B. 112 à 124 (ces deux bornes communes respectivement avec les bornes 13 et 12 de réq. 4651 C.) : la propriété dite : « Bled el Guenanet », réq. 4651 C. ;

De B. 124 à 125 : les héritiers Haj Mejjoub el Médiouni (réq. 6697 C.) ;

De B. 125 à 126 et 105 : les héritiers Haj Tahar ben Tamar et consorts.

#### Cinquième parcelle

D'une superficie de 26 ha. 40 a., a pour limites et riverains :

De B. 23 (commune avec B. 32 de réq. 4651 C.) à 24 : la piste n° 93 de Si Mohamed Sahal à Souk el Arba ;

De B. 24 à 25, 26 et 27 : Taïbi ben Haj Thami ;

De B. 27 à 28 : héritiers de Si Abdelfedil el Hadaoui ;

De B. 28 à 29 : la propriété dite : « Souatat el Beïda », réq. 1814 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 10 et 9 de cette dernière propriété) ;

De B. 29 à 30 et 31 : Haj el Mehdi el Abdaïmi ;

De B. 31 à 40 : la propriété dite « Bled el Guenanet », réq. 4651 C., les dites bornes respectivement communes avec les B. 34 et 4 br. de cette réquisition) ;

De B. 40 à 41 : la propriété dite « Bled el Guenanet », réq. 4651 C. (la borne 41 commune avec la borne 33 de cette dernière propriété) ;

De B. 41 à 23 : la propriété dite : « Bled el Guenanet », réq. 4651 C.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1344,  
(7 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1926**

(23 ramadan 1344)

classant les fabriques d'allumettes parmi les établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 hijja I 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 chaoual 1344) et 26 février 1926 (13 chaabane 1344) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les fabriques d'allumettes sont ajoutées à la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième classe, énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1344,  
(7 avril 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1926**(1<sup>er</sup> chaoual 1344)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée en 1926, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

**LE GRAND VIZIR,**

En vue d'encourager la création des massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé, à ses frais, au cours de l'année 1926, ou au cours de l'hiver 1925-1926, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création, sur son exploitation, de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article premier devra, avant le 15 mai 1926, en faire la demande au directeur des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défouage, défrichement, dédourage, etc...).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées, ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins mille jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaoual 1344,  
(14 avril 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 avril 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1926**

(6 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'en-

seignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) et 10 juillet 1925 (18 hija 1342),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements et les classes que comportent les emplois des divers ordres d'enseignement sont fixés conformément au tableau ci-après :

TABLEAU 1 (Traitements de base)

*Enseignement supérieur*

(Institut des hautes études marocaines)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Stagiaires	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	H. C.	H. C.
Professeurs titulaires .....					23.000	26.500	30.000		
Professeurs chargés de cours .....					18.000	20.250	23.000		

TABLEAU 2 (Traitements de base)

*Etablissements d'enseignement secondaire de garçons*

Provisseurs et professeurs agrégés issus du cadre de la Seine et de la Seine-et-Oise .....		18.000	19.600	21.200	22.800	24.400	26.000		
Provisseurs, directeurs et professeurs agrégés .....		15.000	16.200	17.400	18.600	19.800	21.000		
Censeurs agrégés .....		15.600	16.800	18.000	19.200	20.400	21.600		
Provisseurs et directeurs non agrégés .....		12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000		
Censeurs licenciés .....		13.000	14.100	15.200	16.300	17.400	18.500		
Professeurs titulaires non agrégés .....		12.000	13.200	14.400	15.600	16.800	18.000		
Professeurs chargés de cours de lycées (licenciés)....		11.500	12.600	13.700	14.800	15.900	17.000		
Professeurs chargés de cours de collèges (licenciés)..		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Economies licenciés .....		13.000	14.100	15.200	16.300	17.400	18.500		
Surveillants généraux licenciés .....		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Professeurs de dessin (1 <sup>er</sup> ordre) .....		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Professeurs de dessin (2 <sup>e</sup> ordre) .....		9.000	10.100	11.200	12.300	13.400	14.500		
Economies non licenciés (cadre local) .....		11.600	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000		
Surveillants généraux non licenciés .....	8.500	9.000	10.100	11.200	12.300	13.400	14.500		
Professeurs chargés de cours d'arabe .....		10.500	11.600	12.700	13.800	14.900	16.000		
Sous-économies .....		8.500	9.600	10.700	11.800	12.900	14.000		
Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Répétiteurs chargés de classe .....		8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000		
Répétiteurs surveillants .....		7.500	8.500	9.500	10.500	11.500	12.500		

TABLEAU 3 (Traitements de base)

*Etablissements d'enseignement secondaire de jeunes filles*

Directrices et professeurs agrégées .....		14.000	15.200	16.400	17.600	18.800	20.000		
Directrices et professeurs titulaires non agrégées....		11.500	12.600	13.700	14.800	15.900	17.000		
Professeures chargées de cours (licenciées ou certifiées)		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Economies licenciées ou certifiées .....	10.000	10.500	11.500	12.500	13.500	14.500	15.500		
Surveillantes générales licenciées ou certifiées .....	10.000	10.500	11.600	12.700	13.800	14.900	16.000		
Professeures de dessin (1 <sup>er</sup> ordre) .....		10.500	11.300	12.100	12.900	13.700	14.500		
Professeures de dessin (2 <sup>e</sup> ordre) .....	8.500	9.000	9.900	10.800	11.700	12.600	13.500		
Professeures adjoints .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Stagiaires	6°	5°	4°	3°	2°	1°	H. C.	H. C.
Professeurs chargées de cours d'arabe .....		10.300	11.400	12.500	13.600	14.700	15.800		
Economes non licenciées .....	7.500	8.000	9.100	10.200	11.300	12.400	13.500		
Surveillantes générales non licenciées .....		9.000	10.100	11.200	12.300	13.400	14.500		
Sous-économos .....	6.000	6.500	7.700	8.900	10.100	11.300	12.500		
Institutrices des lycées et collèges .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Répétitrices chargées de classe .....		7.500	8.500	9.500	10.500	11.500	12.500		
Répétitrices surveillantes .....		7.000	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000		

TABLEAU 4 (Traitements de base)

*Etablissements d'enseignement technique*  
(Ecole industrielle et commerciale de Casablanca)

Directeur .....				18.500	19.660	20.820	22.000		
Economos .....		11.500	12.400	13.300	14.200	15.100	16.000		
Surveillants généraux ayant le professorat ou une licence .....		12.000	13.100	14.200	15.300	16.400	17.500		
Surveillants généraux, sans le professorat ou non licenciés .....		10.500	11.600	12.700	13.800	14.900	16.000		
Professeurs titulaires .....		12.000	13.200	14.400	15.600	16.800	18.000		
Professeurs chargés de cours, professeurs techniques .....		12.000	13.100	14.200	15.300	16.400	17.500		
Professeurs techniques adjoints .....		9.500	10.600	11.700	12.800	13.900	15.000		
Instituteurs du cadre des lycées .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Répétiteurs chargés de classe .....		8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000		
Répétiteurs surveillants .....		7.500	8.500	9.500	10.500	11.500	12.500		
Contremaitres .....	8.750	9.000	10.100	11.200	12.300	13.400	14.500		
Maitres de travaux manuels (catégorie A) .....	6.500	7.000	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000		
Maitres de travaux manuels (catégorie B) .....	6.200	7.000	7.800	8.600	9.400	10.200	11.000		

TABLEAU 5 (Traitements de base)

a) *Personnel de l'enseignement primaire supérieur (garçons et filles)*

Inspecteurs principaux .....		15.000	16.600	18.200	19.800	21.400	23.000		
Directeurs et directrices .....		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Professeurs .....		11.000	12.100	13.200	14.300	15.400	16.500		
Professeurs adjoints .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Instituteurs et institutrices adjoints délégués .....	7.150	7.700	8.800	9.900	11.000	12.100	13.200		

b) *Personnel de l'enseignement primaire*

Inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteur de l'enseignement professionnel indigène et du dessin, inspecteurs de l'enseignement professionnel .....		12.000	13.600	15.200	16.800	18.400	20.000		
Sous-inspecteurs .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Directeurs d'école d'application .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Directrices d'écoles d'application .....		9.500	10.600	11.700	12.800	13.900	15.000		
Directeurs et directrices déchargés de classe .....		9.900	11.000	12.100	13.200	14.300	15.400		
Instituteurs et institutrices primaires .....	6.500	7.000	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000		
Directeurs d'écoles professionnelles non instituteurs .....	8.750		9.000	10.100	11.200	12.300	13.400	14.500	
Maitres et maitresses de travaux manuels (catégorie B) .....	6.200	7.000	7.800	8.600	9.400	10.200	11.000		

TABLEAU 6 (Traitements globaux)

a) *Personnel indigène de l'enseignement secondaire*

Mouderrès de collège musulman .....	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	
-------------------------------------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--

b) *Personnel indigène de l'enseignement primaire*

Instituteurs indigènes .....	9.750	10.500	12.000	13.500	15.000	16.500	18.000		
Instituteurs et maitres adjoints indigènes .....	8.200	8.800	9.400	10.000	10.600	11.200	11.800		
Moniteurs indigènes .....	5.600	6.000	6.600	7.200	7.800	8.400	9.000		

TABLEAU 7 (Traitements de base)

*Service des arts indigènes*

Inspecteur chef du service .....				15.500	17.000	18.500	20.000	22.000	
Inspecteurs régionaux .....			11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	
Sous-inspecteurs régionaux .....	8.500					9.000	10.000	11.000	
Agents techniques .....	6.500	7.000	7.750	8.500	9.500	10.500	11.500	12.500	

Aux traitements ci-dessus s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement ;

A titre exceptionnel et transitoire, les agents sujets ou protégés français en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, bénéficieront d'un supplément égal à la moitié ou au quart de leur traitement de base, selon qu'ils appartiennent ou non aux catégories énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (26 joumada II 1344) sur le régime des indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les traitements du tableau 6 : a) personnel indigène de l'enseignement secondaire ; b) personnel indigène de l'enseignement primaire, sont des traitements globaux exclusifs de toute majoration.

ART. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-après, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des fonctionnaires entre les différentes classes : les fonctionnaires en service au Maroc à la date de promulgation du présent arrêté conservent leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 3. — Les professeurs titulaires de l'Institut des hautes études marocaines en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1925 sont classés dans les nouvelles échelles de traitement d'après le tableau de concordance de classes ci-après :

CLASSES ACTUELLES	CLASSES NOUVELLES CORRESPONDANTES
Professeurs titulaires	Professeurs chargés de cours
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe .....	
5 <sup>e</sup> classe .....	

ART. 4. — Le classement des directeurs d'établissements d'enseignement technique (tableau 4) est fait, dans les nouvelles échelles de traitement, d'après le tableau de concordance ci-après :

CLASSES ACTUELLES	CLASSES NOUVELLES CORRESPONDANTES
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe .....	
5 <sup>e</sup> classe .....	4 <sup>e</sup> classe.
6 <sup>e</sup> classe .....	

ART. 5. — Les directeurs d'écoles professionnelles (tableau 5, b) sont reclassés comme suit :

CLASSES ACTUELLES	CLASSES NOUVELLES CORRESPONDANTES
Classe exceptionnelle .....	Hors classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
	3 <sup>e</sup> classe.

3 <sup>e</sup> classe .....	} 4 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe .....	
5 <sup>e</sup> classe .....	} 5 <sup>e</sup> classe.
6 <sup>e</sup> classe .....	
Stagiaires .....	Stagiaires.

ART. 6. — Les répétiteurs et répétitrices stagiaires sont rangés dans la 6<sup>e</sup> classe nouvelle.

ART. 7. — L'ancienneté des agents visés aux articles 3, 4, 5 et 6 qui précèdent sera fixée par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis de la commission d'avancement.

ART. 8. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 4.500 francs. Les traitements prévus ci-dessus pour les proviseurs, directeurs et directrices, les professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent ladite indemnité.

ART. 9. — L'indemnité de direction des proviseurs, directeurs, directrices d'établissement secondaire est fixée ainsi qu'il suit :

<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>	
Proviseurs et directrices de lycée et directeurs de collège musulman .....	5.000 fr.
<i>2<sup>e</sup> catégorie</i>	
Directeurs et directrices de collège .....	4.000 fr.
<i>3<sup>e</sup> catégorie</i>	
Directeurs et directrices de cours secondaires et d'école primaire supérieure .....	3.000 fr.

ART. 10. — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement au personnel enseignant, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 11. — Les traitements et indemnités ci-dessus auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Ils sont exclusifs de toute gratification.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1344,  
(19 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAL BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1926

(6 chajual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343),

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

*Révision des traitements*

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues par les arrêtés viziriels des 4 février 1921 (25 jourmada I 1339) et 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) susvisés sont modifiées conformément aux dispositions ci-après, les traitements globaux qui y figurent étant remplacés par les traitements de base suivants :

*Sous-directeurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	27.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	25.000
3 <sup>e</sup> classe .....	23.000

*Inspecteurs, chefs de bureau*

Hors classe .....	23.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	21.600
2 <sup>e</sup> classe .....	20.300
3 <sup>e</sup> classe .....	19.000

*Sous-chefs de bureau*

Hors classe .....	18.600 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	17.400
2 <sup>e</sup> classe .....	16.200
3 <sup>e</sup> classe .....	15.000

*Secrétaires principaux et secrétaires*

Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	15.000 fr.
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.800
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.600
1 <sup>re</sup> classe .....	11.400
2 <sup>e</sup> classe .....	10.200
3 <sup>e</sup> classe .....	9.000
Stagiaires .....	8.500

*Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	12.500 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	11.800
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	11.100
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	10.400
1 <sup>re</sup> classe .....	9.700
2 <sup>e</sup> classe .....	9.000
3 <sup>e</sup> classe .....	8.300
4 <sup>e</sup> classe .....	7.600
5 <sup>e</sup> classe .....	7.000
Stagiaires .....	6.500

*Dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	9.200 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	8.500
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
4 <sup>e</sup> classe .....	7.500
5 <sup>e</sup> classe .....	7.000
6 <sup>e</sup> classe .....	6.500
7 <sup>e</sup> classe .....	6.000

ART. 2. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

## TITRE DEUXIÈME

*Dispositions exceptionnelles et transitoires*

ART. 3. — Les émoluments nouveaux auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement aux fonctionnaires du personnel administratif, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois, à partir de la publication du présent arrêté, si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents sujets ou protégés français en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, bénéficieront d'un supplément égal à la moitié ou au quart de leur traitement de base, selon qu'ils appartiennent ou non aux catégories énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (26 jourmada II 1344) sur le régime des indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 6. — Les chefs et sous-chefs de bureau en fonctions dans les deux échelons actuels de la hors classe de leur grade, sont incorporés dans la hors classe unique nouvelle.

Les secrétaires principaux et secrétaires en fonctions sont incorporés dans les classes nouvelles de leur grade, selon les règles ci-après :

Les secrétaires principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes deviennent secrétaires principaux de 1<sup>re</sup> classe ; les secrétaires principaux de 3<sup>e</sup> et les secrétaires de 1<sup>re</sup> classe deviennent secrétaires principaux de 2<sup>e</sup> classe ; les secrétaires de 2<sup>e</sup> classe deviennent secrétaires principaux de 3<sup>e</sup> ; les secrétaires de 3<sup>e</sup> classe, secrétaires de 1<sup>re</sup> classe ; ceux de 4<sup>e</sup>, secrétaires de 2<sup>e</sup> classe ; ceux de 5<sup>e</sup>, secrétaires de 3<sup>e</sup>.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis de la commission d'avancement.

ART. 7. — Les fonctionnaires des services administratifs de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités qui reçoivent actuellement les suppléments de traitement accordés jusqu'ici dans la métropole aux agents supérieurs des diverses administra-

tions, continueront à en bénéficier tant que ces suppléments n'auront pas été incorporés dans les traitements de base marocains et dans les conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1344,  
(19 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1926.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire général du Protectorat.  
DUVERNOY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1926**  
(11 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'interprétariat du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles; modifié par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 joumada II 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), 17 septembre 1923 (5 safar 1342) et 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342);

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels en date du 15 juin 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services publics qui la constituaient sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Révision des traitements

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues à l'arrêté viziriel précité pour le personnel d'interprétariat sont modifiées conformément aux dispositions ci-après :

§ 1<sup>er</sup>. CADRE GÉNÉRAL

Les traitements globaux du cadre des interprètes civils sont remplacés par les traitements de base suivants :

*Interprètes civils principaux*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	20.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	18.000
1 <sup>re</sup> classe .....	16.500
2 <sup>e</sup> classe .....	15.000
3 <sup>e</sup> classe .....	14.000

*Interprètes civils*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	11.000
4 <sup>e</sup> classe .....	10.000
5 <sup>e</sup> classe .....	9.000
Stagiaires .....	8.500

§ 2. CADRE SPÉCIAL

Les traitements globaux des commis d'interprétariat sont remplacés par les traitements globaux suivants :

1 <sup>re</sup> classe .....	11.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	10.100
3 <sup>e</sup> classe .....	9.500
4 <sup>e</sup> classe .....	8.900
5 <sup>e</sup> classe .....	8.300
6 <sup>e</sup> classe .....	7.700
7 <sup>e</sup> classe .....	7.100
8 <sup>e</sup> classe .....	6.500

ART. 2. — Aux traitements de base des interprètes civils et interprètes civils principaux fixés au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent s'ajoute, pour les citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

TITRE DEUXIEME

*Dispositions exceptionnelles et transitoires*

ART. 3. — Les émoluments nouveaux auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement aux fonctionnaires des cadres des interprètes civils et commis d'interprétariat, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, les interprètes civils et interprètes civils principaux sujets ou protégés français en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, bénéficieront d'un supplément égal à la moitié de leur traitement de base.

ART. 6. — Les interprètes civils de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon et 2<sup>e</sup> échelon deviennent interprètes civils principaux hors classe 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons; les interprètes civils principaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes demeurent dans les mêmes classes.

Les interprètes civils de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes demeurent respectivement interprètes civils de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes; les interprètes civils de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes deviennent interprètes civils de 5<sup>e</sup> classe.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1344,  
(24 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1926**

(11 chaoual 1344)

allouant provisoirement un supplément d'indemnité de résidence aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de résidence égal à l'indemnité de résidence qu'ils perçoivent est alloué provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger.

ART. 2. — Ce supplément d'indemnité de résidence est revisable trimestriellement.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel produira son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1344,  
(24 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1926**

(11 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux salaires des chaouchs des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1915 (23 rebia I 1333) fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale, modifié par ceux des 12 janvier 1919 (2 rebia II 1337), 19 avril 1919 (18 rejeb 1337), 19 mars 1920 (27 joumada II 1338 et 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1915 (21 rebia II 1333) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des chaouchs des juridictions françaises du Maroc, modifié par ceux des 25 mars 1920 (4 rejeb 1338) et 20 janvier 1921 (10 joumada I 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 mars 1915 (21 rebia II 1335) susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les salaires annuels des chaouchs des juridictions françaises du Maroc sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

Chefs chaouchs

1 <sup>re</sup> classe .....	6.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	5.700
3 <sup>e</sup> classe .....	5.400

*Chaouchs*

1 <sup>re</sup> classe .....	5.100 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	4.850
3 <sup>e</sup> classe .....	4.600
4 <sup>e</sup> classe .....	4.350
5 <sup>e</sup> classe .....	4.100
6 <sup>e</sup> classe .....	3.850
7 <sup>e</sup> classe .....	3.600

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1344,  
(24 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1926**

(11 chaoual 1344)

allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité de technicité égale à 50 % du traitement de base est allouée aux ingénieurs d'arrondissement, principaux, subdivisionnaires et adjoints des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1344,  
(24 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

désignant les pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine, pendant l'année 1926, des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mars 1918, organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 9 février 1926, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis, en date du 22 mars 1926, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pendant l'année 1926 pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal les pharmaciens ci-après désignés :

1° A Casablanca :

MM. Boumedién ben Hafiz ;  
Fattaccioli Jean ;  
Isnard Antoine ;  
Lafaix Pascal.

2° A Fès :

M. Mallet Jean.

3° A Mazagan :

M. Maréchal Félix.

4° A Meknès :

MM. Cadillac Henri ;  
Felzinger Alfred.

5° A Oujda :

M. Pujol Louis.

6° A Rabat :

MM. Cheminade Pierre ;  
Edelein Alphonse ;  
Séguinaud Paul.

7° A Taza :

M. Fumay Marcel.

Rabat, le 21 avril 1926.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de l'agence postale de Médiouna.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté du 23 mars 1917 portant création d'une agence postale à Médiouna à partir du 1<sup>er</sup> avril 1917,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Médiouna est transformée en agence postale à attributions étendues et participera à l'émission et au paiement des mandats poste ordinaires ne dépassant pas 500 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant de cette agence est porté de 90 à 120 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1926.

Rabat, le 8 avril 1926.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1925 (14 joumada II 1344) relatif à la fixation entre 2 fr. 2 et 6 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 16 avril 1926, à 5,6.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo,

ce taux sera réduit à 3,7.

Rabat, le 14 avril 1926.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca-Aïn Borja.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca-Aïn Borja.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération, une remise fixée à cinq centimes par communication de départ ou d'arrivée et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 avril 1926.

Rabat, le 12 avril 1926.

ROBLOT.

## AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1926, l'association dite : « Eglise réformée évangélique française au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**AUTORISATIONS DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1926, la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi a été autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 26 avril 1926.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 avril 1926, l'association dite : « Société française de Bienfaisance de Kénitra », a été autorisée à organiser une loterie de trente mille billets à un franc dont le tirage aura lieu le 30 mai 1926.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 15 février 1926, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra, les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Menasra*

Barek ben Larbi ;  
Si Mohammed ben Aouad ;  
Bouraba ben Daoud.

*Tribu des Oulad Slama*

Mohammed ben Abdi ;  
Jilali ben Mostafa ;  
Mohammed ben Jilali ;  
Khechane ben Soussi ;  
Hammou ben Hammani.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

*Direction générale des travaux publics*

M. CASTEL Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> janvier 1926, est reclassé comme ingénieur adjoint des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925 ;

M. CARIOU Joseph, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> janvier 1926, est reclassé comme ingénieur adjoint des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924.

M. SENESI Emile, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> janvier 1926, est reclassé comme ingénieur adjoint des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925 ;

M. VIOTTE Camille, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> janvier 1926, est reclassé comme ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

M. HENENSAL François-Marie, maître de port de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1926, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de huit mois.

M. GLAZIOU Isidore-Marie, maître de port de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1926, est promu, à compter de la même date, à la 4<sup>e</sup> classe de son grade.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*

M. BOURDIER Raymond, ingénieur adjoint de 5<sup>e</sup> classe des améliorations agricoles, du 1<sup>er</sup> janvier 1926, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 11 mois, 23 jours.

**CRÉATION D'EMPLOI**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1926, il est créé au service central de la sécurité générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 :

1 emploi de sous-chef de bureau (par transformation d'un emploi de rédacteur).

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 16 mars 1926, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 :

M. AUBRÉE Pierre, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade ;

M. CASTAING Jean, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 avril 1926, M. FAVAND Marie-Joseph-Jean, conservateur adjoint de 4<sup>e</sup> classe de la propriété foncière, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mars 1926, M. JANIN Joseph, secrétaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1925.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 mars 1926, Mlle PRÉVOST Marguerite, professeur de dessin de 6<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mars 1926, M. DEVERDUN Gaston, répétiteur surveillant stagiaire, est titularisé et rangé dans la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 22 mars 1926, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1926 :

*Maître de port de 3<sup>e</sup> classe*

M. HENENSAL François-Marie, maître de port auxiliaire à Casablanca.

*Maître de port de 5° classe*

M. GLAZIOU Isidore-Marie, agent auxiliaire des travaux publics à Rabat.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1926, est acceptée, à compter du 27 mars 1926, la démission de son emploi offerte par M. SALIVE Jean, rédacteur de 4° classe, du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, actuellement placé dans la position de disponibilité.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 avril 1926, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1926, la démission de son emploi offerte par M. AT Jean-Isidore-Henri, rédacteur de 5° classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités).

**RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES****ERRATA**

1° Au B. O. n° 696, du 23 février 1926, p. 311.

Ancienneté de M. DU RAND Emmanuel au 31 décembre 1924 :

*Au lieu de :* 1 an 9 mois ;

*Lire :* 1 an 9 mois 15 jours.

2° Au B. O. n° 704, du 20 avril 1926, p. 739, col. 2.

Reclassement de M. DURAND Emmanuel comme chef de bureau hors classe (1<sup>er</sup> échelon) :

*Au lieu de :* A compter du 1<sup>er</sup> mai 1925 ;

*Lire :* A compter du 16 juin 1925.

**CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle, en date du 16 avril 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'officier supérieur*

(à compter du 8 mars 1926)

Le chef de bataillon d'infanterie CHARDON Jules, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*

(à compter du 29 mars 1926)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GUEGUEN Marcelin, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

(à compter du 3 avril 1926)

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres JARRY Clément, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Par décision résidentielle, en date du 16 avril 1926 :

Le capitaine EMMANUELLI, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la région de Taza, est affecté à la région de Marrakech ;

Le capitaine de CARREY de BELLEMARE, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la région de Meknès, est affecté à la région de Marrakech ;

Le lieutenant SCHWEITZER, chef de bureau de 2° classe à la région de Marrakech, est affecté à la région de Meknès.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT**  
des rôles des patentes des centres d'El Hajeb, d'Azrou, d'Ito et d'Aïn Leuh, ainsi que les rôles de la taxe urbaine des centres d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1926.

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes d'El Hajeb, d'Azrou, d'Ito et d'Aïn Leuh, ainsi que les rôles de la taxe urbaine d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> mai 1926.

*Le directeur des impôts et contributions,*  
**PARANT.**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TAXE URBAINE**

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,*  
**PIALAS.**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,*  
**PIALAS**

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES**

*Examens de langue arabe et de dialectes berbères*

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, auront lieu à l'Institut des hautes études marocaines de Rabat à partir du lundi 14 juin 1926.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, accompagnées de l'extrait de naissance devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 31 mai 1926.

Une notice programme est adressée à toute personne qui en fera la demande au secrétariat de l'Institut.

### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 janvier 1926.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	9.887.201.83
Dépôt au trésor public à Paris.....	79.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	44.417.242.33
Autres disponibilités hors du Maroc....	254.818.554.96
Portefeuille effets.....	356.767.883.47
Comptes débiteurs.....	50.568.273.91
Portefeuille titres.....	323.369.586.97
Gouvernement marocain (zone française)	15.078.915.01
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.301.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	113.388.848.31
Total.....Fr.	1.266.411.327.16

PASSIF	
Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	385.667.635.00
Hassani.....	52.160.00
Effets à payer.....	5.366.189.19
Comptes créditeurs.....	202.357.355.71
Correspondants hors du Maroc.....	4.042.712.77
Trésor public à Paris.....	163.623.151.60
Gouvernement marocain (zone française)	436.152.489.49
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	2.720.365.59
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.373.254.38
Comptes d'ordre et divers.....	24.444.211.82
Total.....Fr.	1.266.411.327.16

Certifié conforme aux écritures

*Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc*

P. RENGNET.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

#### 1. — CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 2626 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, 1° M. Couband Paul-Edmond, marié à dame Huain Hélène-Charlotte-Emilie, le 7 octobre 1918, à Paris (8°), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barillot, notaire à Paris, le 5 octobre de la même année, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 24 ; 2° Mme Huain Hélène-Charlotte-Emilie, son épouse, demeurant avec lui, tous deux représentés par M. Lafon Jean-Baptiste, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, leur mandataire, domicilié chez M. Cellerier, professeur de lycée à Rabat, ont demandé l'immatriculation, M. Couband en qualité de nu-propiétaire, Mme Couband, en qualité d'usufruitière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fonal II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue Hugo-d'Herville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.079 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hugo-d'Herville ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Makhzen.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que l'usufruit sa vie durant, au profit de Mme Couband, sus-nommée, et qu'ils en sont nu-propiétaire et usufruitier pour l'avoir acquis en cette qualité par actes d'adoul en date des 13 chaoual 1343 (7 mai 1925) et 7 rebia I 1344 (15 octobre 1925), homologués, aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Benaceur Mouline et les héritiers de Mohamed ben el Hadj Mouline leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2627 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, Mohamed ben Lourdi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Hasna bent Mohammed ben Dahou, vers 1901, au douar et fraction des Ouled Rezg, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis du cheikh Fatmi ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, à dame Toto Ahmed, vers 1911, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Tighecht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Rezg, à 1 km. environ à l'est du centre d'Aïn el Aouada.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Séguinaud, pharmacien, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; par Ben Larbi ben M'Barek, sur les lieux, douar Rezg, et par Benaceur ben Belaid, demeurant au douar et fraction des Chetatha, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par Fatmi Bargach, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1341 (28 mai 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2628 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Agousto Da Cruz, menuisier, marié à dame Mendès Saupaio, marié sans contrat le 24 mars 1922, à Alpalyao (Portugal), demeurant et domicilié à Rabat, route des Zaër, quartier de l'Aviation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cruz », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 3 km. environ de la porte des Zaër, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.725 mètres carrés, est limitée : au nord, par Achour Mohamed, demeurant à Rabat, rue Feran Khachan ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Hamed Tkito et Ragaï Kassem, demeurant à Rabat, rue Sabba Bouhhal, 16 ; au sud, par M. Carusca Alexandrin, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1342 (26 mai 1924), aux termes duquel Maïlem Mohamed ez Zemmouri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2629 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Fallaize Albert, marié à dame Yarde Lucy, le 19 avril 1922, à Tanger, sous le régime légal anglais, demeurant et domicilié à Salé, quartier Quesalla, représenté par M. Castaing, architecte, demeurant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania Saboudji », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebron », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, rue Dar el Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 554 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par El Hadj Ahmed ben Sid el Hadj Mohamed Saboudji, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Dar el Baroud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1344 (4 janvier 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Sid el Hadj Mohamed Saboudji lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2630 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Robinson Leslie-Vincent, pasteur anglais, célibataire, demeurant à Tanger, Boue Housse Le Marshan, domicilié chez M. le consul d'Angleterre à Rabat, et représenté par M. Castaing, architecte, demeurant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du lotissement Helvetia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marion », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 746 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Van Vollenhoven ; à l'est, par Mlle Lafon, dame des P. T. T. à Rabat, et par les vendeurs, représentés par M. Coriat Sam, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni ; à l'ouest, par les vendeurs susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 janvier 1926, aux termes duquel MM. Coriat et Cie et M. Haïm Cohen, représentés par M. Coriat Sam, susnommé, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 8712 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Hamed ben L'Khalifa el Alaoui, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Aïcha bent Mohamed ben Miloudi, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni Mezrig, tribu des Hedami, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar L'Beugrat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami, fraction Merzig, près du marabout de Sidi Ali Moul Haberia, près de la piste de Bir el Kreiss au Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Djilali ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben Mohamed et Kacem ben Mohamed ; au sud, par Djilali ben Mohamed ; à l'ouest, par M. Boussière ;

*Deuxième parcelle :* au nord et à l'est, par la piste de Bir el Kreiss à Sidi Aïssa el Malki ; la propriété domaniale dite L'Rouafa, et par Mohamed ben Miloudi ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Troisième parcelle :* au nord, par Djilali ben Mohamed ; à l'est, par Kacem ben Mohamed ; au sud, par le chemin de Moulay Bouchaïb et Seïd ben Ali ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Quatrième parcelle :* au nord, par Mohamed ben Miloudi ; à l'est, par une daya et Bouchaïb ben M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben Miloudi ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Cinquième parcelle :* au nord, par la djemâa des Ouled Ali, représentée par le cheikh Mohamed ben Bouchaïb L'Hallouchi ; à l'est, par une daya et la djemâa précitée ; au sud, par la djemâa susnommée et Kacem ben Mohamed ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Ali précitée, tous demeurant au douar Ouled Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 rebia I 1349 (3 mars 1921), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8713 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Kacem ben Mohamed el Alaoui, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Fatima bent Bouchaïb, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Beni Mezrig, tribu des Mzamza, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar L'Beugrat II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Beni Mezrig, à 2 km. au sud-ouest de Souk el Arba et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Ali Moul Habera.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Mohamed ben Miloudi ; à l'est, par Hamed ben L'Khalifa ; au sud, par la djemâa du Ghouaba, représentée par le cheikh Sidi Lassen ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Kacem ben Mohamed ; à l'est, par Hamed ben L'Khalifa ; au sud, par Mohamed ben Miloudi ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb ;

*Troisième parcelle :* au nord, par Hamed ben L'Khalifa ; à l'est, par Mohamed ben Miloudi et Hamed ben L'Khalifa ; au sud, par Kacem ben Tahar ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Ali, représentée par le cheikh Mohamed ben Bouchaïb L'Allouche, tous demeurant au douar Ouled Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 rebia I 1329 (3 mars 1911) constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8714 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Nehnia bent Tahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Helima bent Mohamed ben Henniya ; 2° Miloudi ben Djilali, célibataire majeur ; 3° Mohamed ben Djilali, célibataire majeur ; 4° Ahmed ben Djilali, célibataire majeur ; 5° Ali ben Djilali, célibataire majeur ; 6° Fathma bent Si Mohamed ben Ali Saïdia, veuve de Djilali ben Mohamed, tous demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni Mezreg, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rmel Mriss », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, à l'est de Bir el Khreiss, au sud du marabout de Sidi Ali Moul Habera, près de Souk el Arba des Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben Miloudi ; à l'est, par M'Hamed ben Ali ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Kacem ben Tahar ; à l'est, par Hamed ben L'Khalifa ; au sud, par la piste des Chtouka à Bir L'Kreiss et Seïd ben Ali Chtouki ; à l'ouest, par M. Boussière, tous demeurant au douar Ouled Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djilali ben Mohamed Elmezemzi, ainsi que le constate un acte de filiation du 19 rejeb 1344 (3 février 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8715 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Hamed ben L'Khalifa, agissant au nom de : 1° Amor ben Mohamed ben el Miloudi el Mezemzi, célibataire mineur ; 2° Ahmed ben Mohamed ben el Miloudi el Mezemzi, célibataire mineur, ses pupilles, et de leurs copropriétaires indivis : 3° Mohamed ben Mohamed ben el Miloudi, célibataire majeur ; 4° Aïcha bent Mohamed ben el Miloudi, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Hamed ben L'Khalifa ; 5° Fathma bent Mohamed ben Bennaceur, veuve de Mohamed ben Miloudi, tous demeurant au douar Ouled Ali, fraction Beni Mezreg, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en leur nom, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Nesnissa et Kenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesnissa el Haït », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami, fraction des Beni Mezreg, près de Bir el Kreiss, à 2 km. à l'ouest de Souk el Arba des Chtouka, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Ali Moul Habera.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant 4 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Kacem ben Mohamed ; à l'est, par M'Hamed ben Ali ; au sud et à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Hamed ben L'Khalifa ; à l'est, par Bouchaïb el Hâad ; au sud et à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Bouchaïb bel Hâad ; au sud, par Hamed ben el Khalifa ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouchaïb bel Hâad ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hâad, tous demeurant au douar Ouled Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Miloudi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia I 1331 (7 mars 1913).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8716 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Mezouara bent Amor Ziaïdia, veuve de Radi ben Abdelkader Ziadi, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Touzer bent Bouazza el Médiouni, veuve de Radi ben Abdelkader précité ; 2° Yamina bent Si Mohammed ben Lamfadal el Othmani, veuve de Radi susnommé ; 3° Fatma bent Bouazza, veuve également de Radi ; 4° Fatma bent Radi, célibataire majeure ; 5° Meriem bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à El Mekkiould Mohammed ; 6° Zohra bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Ouahab ; 7° Khira bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Abdeslam ben Fkih ; 8° El Yache ben Radi, célibataire mineur ; 9° Ben Thami bent Radi, célibataire mineur ; 10° Amina bent Radi, célibataire mineure ; 11° Touzer bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Mohamed ; 12° Taous bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ben Khalifa ben Mohammed ; 13° Aïcha bent Radi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Bsasla, fraction Attmna, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Ahmed Cherif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, douar Ouazka, sur la piste de Sidi Amor à Souk Djemma des Mdkras.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed Cherquaoui ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamedould el Aïte ; à l'ouest, par le caïd El Maati, tous demeurant au douar Ouazka précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Radi ben Abdelkader Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8717 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Mezouara bent Amor Ziaïdia, veuve de Radi ben Abdelkader Ziadi, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Touzer bent Bouazza el Médiouni, veuve de Radi ben Abdelkader précité ; 2° Yamina bent Si Mohammed ben Lamfadal el Othmani, veuve de Radi susnommé ; 3° Fatma bent Bouazza, veuve également de Radi ; 4° Fatma bent Radi, célibataire majeure ; 5° Meriem bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à El Mekkiould Mohammed ; 6° Zohra bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Ouahab ; 7° Khira bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Abdeslam ben Fkih ; 8° El Yache ben Radi, célibataire mineur ; 9° Ben Thami bent Radi, célibataire mineur ; 10° Amina bent Radi, célibataire mineure ; 11° Touzer bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Mohamed ; 12° Taous bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ben Khalifa ben Mohammed ; 13° Aïcha bent Radi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Bsasla, fraction Attmna, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haut », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), fraction Attmna, douar Bsasla, sur la piste de Souk Tleta, au lieu dit « Koubib », à 6 km. de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Larbi ben Amor ; à l'est, par Ben Miloud et Ben Charqui ; au sud, par les Ouled Lemfadel, représentés par Lemfadel ben Mohamed ; à l'ouest, par El Ouarak et Bouaza ben Taleb, tous demeurant au douar Bsasla.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Radi ben Abdelkader Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8718 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Mezouara bent Amor Ziaïdia, veuve de Radi ben Abdelkader Ziadi, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Touzer bent Bouazza el Médiouni, veuve de Radi ben Abdelkader précité ; 2° Yamina bent Si Mohammed ben Lamfadal el Othmani, veuve de Radi surnommé ; 3° Fatma bent Bouazza, veuve également de Radi ; 4° Fatma bent Radi, célibataire majeure ; 5° Meriem bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à El Mekkiould Mohammed ; 6° Zohra bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Ouahab ; 7° Khira bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Abdeslam ben Fkih ; 8° El Yache ben Radi, célibataire mineur ; 9° Ben Thami bent Radi, célibataire mineur ; 10° Amina bent Radi, célibataire mineure ; 11° Touzer bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Mohamed ; 12° Taous bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ben Khalifa ben Mohammed ; 13° Aïcha bent Radi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Bsasla, fraction Attamna, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Gara II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), fraction Attamna, douar Bsasla, à 5 km. de Sidi Ameur, sur la piste de Souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ; à l'est, par Salah ben Taïbi et Ben el Mekki ben Mohamed ; au sud, par El Hachemi ben Bouazza ; à l'ouest, par Ahmed ben Salah et Bouaza ben Talba, tous demeurant au douar Bsasla.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Radi ben Abdelkader Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8719 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Mezouara bent Amor Ziaïdia, veuve de Radi ben Abdelkader Ziadi, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Touzer bent Bouazza el Médiouni, veuve de Radi ben Abdelkader précité ; 2° Yamina bent Si Mohammed ben Lamfadal el Othmani, veuve de Radi surnommé ; 3° Fatma bent Bouazza, veuve également de Radi ; 4° Fatma bent Radi, célibataire majeure ; 5° Meriem bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à El Mekkiould Mohammed ; 6° Zohra bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Ouahab ; 7° Khira bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Abdeslam ben Fkih ; 8° El Yache ben Radi, célibataire mineur ; 9° Ben Thami bent Radi, célibataire mineur ; 10° Amina bent Radi, célibataire mineure ; 11° Touzer bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Mohamed ; 12° Taous bent Radi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ben Khalifa ben Mohammed ; 13° Aïcha bent Radi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Bsasla, fraction Attamna, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ain el Gadid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïdas), douar Bsasla, près du marabout de Si Mohamed ben Smaïn, sur la piste de Souk Tleta à Ain el Gadid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Taïbi ; à l'est, par El Miloudi ben el Araoui et Alami ben Si Saghir ; au sud, par la piste de Souk Tleta à Mherik ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Sarar, tous demeurant au douar Bsasla.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Radi ben Abdelkader Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8720 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Abdellah ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khadidja bent Hadj Mohamed ben Bouziane, demeurant et domicilié au douar Ouled Azzouz, fraction des Joalda, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hofrat el Bir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Ouled Ahmed, à 3 km. à l'ouest de Dar ben Dahbi et à 8 km. au nord du lieudit « Ghaba el Oudiyi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Abdelkader ben Brahim el Hamdaoui, représentés par El Hadj ben Abdelkader ben Brahim el Hamdaoui, au douar Hamdaoua, fraction Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'est et au sud, par les héritiers Mohamed ben Dehbi, représentés par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Hofrat Dial Chaoui », réq. 6137 C., appartenant aux héritiers Mohamed ben Dehbi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1324 (25 février 1906), aux termes duquel Mohamed ben Bouhaïb et Abdeddaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8721 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Abdeslam ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha bent el Hadj Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Oudifa bent Msadar ; 2° El Hocéne ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zerouala bent Abdeslam, tous trois demeurant au douar Lahchach, fraction Ghelimiine, tribu des Hedami ; 3° Meryem bent el Hadj el Djilali, veuve de Es Seghir ben el Hamri, décédé vers 1915, demeurant au douar Oulad Malek, fraction Ghelimiine ; 4° Yazza bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1870, à Bouazza ben Mouin, demeurant au douar Oulad Hadj Kacem, fraction Djedat, tribu des Ouled Harriz ; 5° Zahra bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Lahrach ben Msadar ; 6° Aïcha bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Hamou ben Ameur ; 7° Abia bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane vers 1870, à El Hadj Kacem ben Ameur, les trois dernières demeurant au douar Lahchach précité ; 8° Mohammed ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Setti bent Thami, demeurant au douar Oulad Malek précité, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Oulad Si es Seghir I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimiine, douar Lahchach, à 2 km. au nord de la piste de Sidi Hattach à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Moujahid ben el Hadj el Ghezouani, au douar Lahchach précité ; à l'est, par Si el Djilali ben Mohamed ben Abbès, au même douar ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Bouazza, au douar Oulad Malek précité et les héritiers Ameur ben el Hadj Mohammed, représentés par Hadj Kacem ben Ameur, au douar Lahchach précité ; à l'ouest, par Lahcen ben Bouhaïb, au douar Lahchach.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Seghir ben el Hamri, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 chaabane 1344 (26 février 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8722 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Abdeslam ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha bent el Hadj Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Oudifa bent Msadar ; 2° El Hocéine ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zerouala bent Abdeslam, tous trois demeurant au douar Lahchach, fraction Ghelimiine, tribu des Hedami ; 3° Meryem bent el Hadj el Djilali, veuve de Es Seghir ben el Hamri, décédé vers 1915, demeurant au douar Oulad Malek, fraction Ghenimiine ; 4° Yazza bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1870, à Bouazza ben Mouin, demeurant au douar Oulad Hadj Kacem, fraction Djedat, tribu des Ouled Harriz ; 5° Zahra bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Lahrach ben Msadar ; 6° Aïcha bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Hamou ben Ameer ; 7° Abba bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane vers 1870, à El Hadj Kacem ben Ameer, les trois dernières demeurant au douar Lahchach précité ; 8° Mohammed ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Setti bent Thami, demeurant au douar Oulad Malek précité, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Oulad Si es Seghir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimiine, douar Lahchach, à 2 km. au nord de la piste de Sidi Hattach à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Ameer ben Hadj Mohamed, représentés par Hadj Kacem ben Ameer, au douar Lahchach précité ; à l'ouest, par M'Hamed ben Abdeslam, au douar Oulad Malek, tribu des Hedami.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Seghir ben el Hamri, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 chaabane 1344 (26 février 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8723 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Abdeslam ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha bent el Hadj Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Oudifa bent Msadar ; 2° El Hocéine ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zerouala bent Abdeslam, tous trois demeurant au douar Lahchach, fraction Ghelimiine, tribu des Hedami ; 3° Meryem bent el Hadj el Djilali, veuve de Es Seghir ben el Hamri, décédé vers 1915, demeurant au douar Oulad Malek, fraction Ghenimiine ; 4° Yazza bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1870, à Bouazza ben Mouin, demeurant au douar Oulad Hadj Kacem, fraction Djedat, tribu des Ouled Harriz ; 5° Zahra bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Lahrach ben Msadar ; 6° Aïcha bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Hamou ben Ameer ; 7° Abba bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane vers 1870, à El Hadj Kacem ben Ameer, les trois dernières demeurant au douar Lahchach précité ; 8° Mohammed ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Setti bent Thami, demeurant au douar Oulad Malek précité, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Oulad Si es Seghir III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimiine, douar Lahchach, à 2 km. au nord de la piste de Sidi Hattach à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Kacem ben el Djilali, représentés par Si M'Hamed ben Kacem ; au sud, par les héritiers Si

Daoulouli ben Si el Yamani, représentés par Si Larbi ben el Yamani ; à l'ouest, par les héritiers de Ameer ben el Hadj Mohammed, représentés par Hadj Kacem ben Ameer, demeurant tous au douar Lahchach susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Seghir ben el Hamri, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 chaabane 1344 (26 février 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8724 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Abdeslam ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha bent el Hadj Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Oudifa bent Msadar ; 2° El Hocéine ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zerouala bent Abdeslam, tous trois demeurant au douar Lahchach, fraction Ghelimiine, tribu des Hedami ; 3° Meryem bent el Hadj el Djilali, veuve de Es Seghir ben el Hamri, décédé vers 1915, demeurant au douar Oulad Malek, fraction Ghenimiine ; 4° Yazza bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1870, à Bouazza ben Mouin, demeurant au douar Oulad Hadj Kacem, fraction Djedat, tribu des Ouled Harriz ; 5° Zahra bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Lahrach ben Msadar ; 6° Aïcha bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Hamou ben Ameer ; 7° Abba bent es Seghir ben el Hamri, mariée selon la loi musulmane vers 1870, à El Hadj Kacem ben Ameer, les trois dernières demeurant au douar Lahchach précité ; 8° Mohammed ben es Seghir ben el Hamri, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Setti bent Thami, demeurant au douar Oulad Malek précité, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Oulad Si es Seghir IV », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimiine, douar Lahchach, à 2 km. au nord de la piste de Sidi Hattach à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ould el Hadj Mohammed ben Ali, cheikh des Mouanig, au douar Tahouaret, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par El Moujahid ben el Hadj el Ghezouani et Si Driss ben Hadj Kacem, au douar Lahchach précité ; au sud, par la piste de Sidi Moulay el Habaria à Sidi Kacem Zemmal ; à l'ouest, par les héritiers de Ameer ben el Hadj Mohammed, représentés par Hadj Kacem ben Ameer, au douar Lahchach susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Seghir ben el Hamri, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 chaabane 1344 (26 février 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8725 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, M. Morère Paul-Louis-Alexandre, marié à dame Catau Léonide-Marie-Eugénie, le 21 octobre 1920, à Creteil (Seine), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Henri Sabot, notaire à Paris, le 10 octobre 1920, demeurant à Marrakech-Gueliz, avenue des Ouled Delim, et domicilié à Casablanca chez M. Luppe, 1, rue du Quatre-Septembre, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Avenues, lots 4, 5 et 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Morère P. I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, à l'angle de l'avenue Mortéo et de la rue de l'Hôpital-Indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Allegro 2 », rég. 7038 C., appartenant à M. Laredo Joseph-Salomon, à Mazagan ; à l'est, par

M. Morère Louis, conducteur des travaux publics à Marrakech, et M. Heyraud Maurice, ingénieur adjoint des travaux publics à Fès ; au sud, par l'avenue Mortéo ; à l'ouest, par la rue de l'Hôpital-Indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia I 1344 (4 octobre 1925), aux termes duquel Ahmed ben Abderrahman Ladjji, agissant au nom de Hadj Omar Tazi et Allal ben Brahim el Kacemi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8726 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, M. Gimenez Antoine, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Buzon Manuela, le 11 avril 1908, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban Albert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse M », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Cinto ; à l'est, par MM. Joseph Asaban, Isaac Malka et Assaban Albert, demeurant tous trois à Casablanca, le premier route de Rabat, le deuxième avenue du Général-Moinier et le troisième rue des Anglais, n° 179 ; au sud, par la propriété dite « Clos Pierre », titre 5287 C., appartenant à M. Orsini Pierre, à Casablanca, rue du Mont-Cinto ; à l'ouest, par MM. Joseph Asaban et Isaac Malka précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 décembre 1925 aux termes duquel M. Albert Asaban lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8727 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Mme Lermont Marie-Léontine, veuve de Hadj Ahmed ben Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Keltoum bent Hadj Ahmed, tous deux demeurant au kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Houï Echahab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction Oulad Messaoud, près de Sidi Abdallah Bouzian.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la Kouba de Sidi Abdallah Bouzian à Bir el Krafi et au delà les requérants ; à l'est, par la piste de Trik el Hamra à Bir Krafi et au delà les requérants ; au sud, par le cheikh Amor aux Fokra, ancienne piste de Mazagan ; à l'ouest, par les requérants et Esseghir ben Hamadi el Azouzi, aux Ouled Azzouz (Cheikh ben Sliman).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1926, aux termes duquel Faradj leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8728 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Hamou ben Seghir el Assili, marié selon la loi musulmane, en 1866, à Sefia bent Abdelkader ben Yssek, demeurant à Lassiled, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Lahsen Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Lassiled, à 12 km, de la route de l'Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Himer Ellassili ; à l'est, par Moussa ben Omar el Chergui ; au sud, par Hadj ben Taïbi ben Himer Ellassili ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj Mohamed Ellassili, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8729 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, M. Tourrilhès Eugène, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kebir », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 974 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le Dr Perard Alphonse, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par M. Neville Gérard, chez le requérant ; au sud, par Si Redded ben Ali Doukkali, chez M. Pertuzio Félix, à Casablanca, rue du Marabout ; à l'ouest, par le boulevard Moulay-Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 12 janvier 1926, aux termes duquel El Kebir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8730 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, 1° M. Nahon Abraham-Haïm, marié *more judaico* à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Druce ; 2° M. Mordejay Cohen, marié *more judaico* à dame Violeta Nahon, le 13 mai 1925, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 22, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour M. Nahon et 1/3 pour M. Cohen, d'une propriété dénommée « Lotissement des héritiers Estiah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahcoh » ; consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, n° 305 à 309, près de Bab Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 610 mq. 44, est limitée : au nord, par Moustaphaould Hadj Abdeslam Estiah, à Casablanca, derb Elamiin, n° 22 ; à l'est, par le boulevard du Deuxième-Tirailleurs ; au sud, par Youssef Amar, à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, 303 ; Si Mohamed ben Abbou, à Casablanca, Bab Marrakech, n° 2, et El Aïdi ben Mohamed à Casablanca, route de Médiouna, n° 347 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 rebia II 1343 (10 novembre 1924) et 30 chaabane 1343 (16 mars 1925), aux termes desquels Mustapha ben el Hadj Abdeslam, Taïeb ben el Miloudi et son frère Seïd Thami leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8731 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, M. Bosc Antonio, marié sans contrat à dame Fernandez Rosalia, le 28 mars 1914, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, angle rue d'Auvergne et rue d'Annam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bosc », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, angle rues d'Auvergne et d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne ; à l'est, par la propriété dite « Gabriel », réq. 5187 C., appartenant à M. Puig, à Casa-

blanca, rue d'Auvergne ; au sud, par la propriété dite « Seva », réq. 5281 C., appartenant à M. Seva, à Casablanca, rue d'Annam ; à l'ouest, par la rue d'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 février 1922, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8732 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, M. Merella, Alfred-Louis, marié sans contrat à dame Ribert Eugénie-Anne-Joséphine, le 18 août 1921, à Tlemcen, demeurant et domicilié à El-Bahir, près de Saint-Jean-de-Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahir 3 », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 4 km. de Saint-Jean-de-Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Danton », titre 234 C., appartenant à M. Danton, fabricant de tapis, à Aubusson ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les propriétés dites « Ferme Sainte-Marie 3 », réq. 1804 C., et « Ferme Sainte-Marie 2 », titre 2239 C., appartenant à M. Grebert, sur les lieux, Larbi ben Makhlof et Cheikh Ali ben Mohammed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit de ce dernier pour sûreté du paiement du prix s'élevant à 42.500 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8733 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Nehlil Mohamed, marié à dame Verron Paulette, le 21 août 1913, à Paris (XV<sup>e</sup>), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Ruffin, notaire à Tours (Indre-et-Loire), le 14 août 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oudjeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ghezouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed Zenali Ghazouani, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj ben el Kebbouchi el Medjoubi, au douar Rehahna, tribu des Zenatas ; au sud, par Errok ben Khalifa, sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 juin 1925, aux termes duquel M. Georges Deslaurens lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8734 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlani, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Marzouka », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali, près du marabout de Sidi Moulay et Tebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Ali bel Abem, Si Mohammed ben Moumen et Si Mohammed ben Djilali, demeurant tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 7 chaabane 1344 (2 mars 1926), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8735 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlani, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lobar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali, à proximité de Talaa Nadji.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Amor, Mohammed ben Moumen, El Gandour ould Hajej, Mohammed ben Hajej et El Arbi ben Amor, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Bou Abid, Mohammed ould ben Saber, Khallouk ben Khallouk et El Gandour ben Bou Azza, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Bou Abid, Mohammed ould ben Saber et Mohammed ould Moumen, sur les lieux ; à l'ouest, par Zari ben Khallouk, Moulay Idriss ben Mohammed et El Kebir ben Mahjoub, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 7 chaabane 1344 (2 mars 1926), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8736 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlani, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rakemet Ahmed ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali, à proximité de Talaa Nadji.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Hajej, sur les lieux, et le requérant ; au sud, par Mohammed ben Ali précité ; à l'ouest, par la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 7 chaabane 1344 (2 mars 1926), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1486 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Benyounés ould Djilali ben Mahdad, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mahdjouba bent Lahcène, veuve non remariée de Mohamed ould Djilali Mahdad, décédé à Oujda, vers 1920, avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1893, selon la loi coranique ; 2° Yamina bent Ben Ali Bouchama, veuve non remariée de Ahmed ould Djilali ben Mahdad, décédé à Oujda, vers 1924, et avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers

1905, selon la loi coranique ; 3° Amar ould Ahmed ben Djillali ben Mahdad, célibataire, placé sous sa tutelle ; 4° Mama bent Ahmed ben Djillali ben Mahdad, célibataire ; 5° Fatima bent Ahmed ben Djillali, mariée à Abdelkader ould Zaïd, à Oujda, vers 1923, selon la loi coranique ; 6° Fatma dite aussi Mama bent Djillali ben Mahdad, veuve non remariée de Ahmed Bou Abdallah, décédé à Oujda, vers 1907, et avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1893, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés à Oujda, derb El Mazouzi, n° 18 ; a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ould Djillali », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier Achakfane, en bordure de la rue Hamam el Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'est, par la rue Hamam el Kedim ; au sud et à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des, 23 safar 1287 (25 mai 1870), 25 chaoual 1309 (23 mai 1892), 11 kaada 1331 (12 octobre 1913), n° 760, 20 joumada I 1344 (15 décembre 1925), n° 159, homologués, leur attribuant cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1487 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Ahmed ben M'hamed ben Ramdane, marié avec Aïcha bent Moussa, au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du Nord, vers 1897, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedden Lahmar et Taghzouret ou Ali Amlel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden Lahmar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 1 km. environ au sud de la Moulouya et du gué dit Mechra Mohamed ou Kaddour, en bordure de la piste d'Aïn el Hammam à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn el Hammam à Cherraa et au delà Mohamed ben Abdelkader Tassoussent, sur les lieux ; à l'est, par : 1° Mohamed ould Belaïd ; 2° Ali ould Ahmed el Hadj, sur les lieux ; au sud, par : 1° le requérant et 2° ses copropriétaires : a) Mohamed ould Ahmed ben M'hamed ben Ramdane ; b) Ali ben Ramdane ; c) El Bekkaï ben Ramdane et d) Amar ben Ramdane, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Roussel François, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb de fin hija 1328 (1<sup>er</sup> janvier 1911) lui attribuant cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1488 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Ahmed ben M'hamed ben Ramdane, marié avec Aïcha bent Moussa, au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du Nord, vers 1897, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mohamed ben Ahmed ben M'hamed ben Ramdane, marié avec Messaouda bent Kaddour el Ouadi, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 2° Ali ben Ramdane, marié avec Rabha bent Mohamed ben Abdaï, au même lieu, vers 1902, selon la loi coranique ; 3° El Bekkaï ben Ramdane, marié avec Yamena bent el Boukhari, audit lieu, vers 1892, selon la loi coranique ; 4° Amar ben Ramdane, marié avec El Ouazena bent Ahmed Sebtî, au même lieu, vers 1915, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Ouedjet Ali Amlel », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 1 km. environ au sud de la Moulouya et du gué dit Mechra Mohamed ou Kaddour, de part et d'autre de la piste de Kouddiat Chegrani au gué sus-désigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ali ould Ahmed ben el Hadj sur les lieux ; au sud, par : 1° M. Roussel François à Berkane ; 2° Ahmed Tabelaït, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° M. Roussel François susnommé ; 2° Bouziane ben Malek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de taleb du 2 chabaane 1327 (19 août 1909) leur attribuant cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1489 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, M'hamed ben Abdelkader Zakhnine, marié à : 1° Rekia bent Kaddour Zakhnine, vers 1887, et 2° Hadda bent el Mostefa el Attigui, vers 1912, au douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Ouedjet Boudelal », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à proximité de Mechraa Boudelal, en bordure de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerf à Mahdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ha. 72 a. environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par : 1° la propriété dite « Bahri Bouria », réq. 1328 O., appartenant à El Fekir Meziane ben Mohamed Ouchen, sur les lieux ; 2° Mohamed ould Kaddour Zakhnine, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par : 1° le requérant ; 2° El Mokaddem ben Abdelkader et 3° Zaanen ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 joumada II 1344 (9 janvier 1920), n° 128, homologué, aux termes duquel M. Choukroun Yamine lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 918 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, 1° Si Omar ben el Hadj Embarek Zembrani Saïdi, marié à Marrakech en 1314, selon la loi coranique ; 2° Si Mohammed ben el Hadj Embarek Zembrani Saïdi, marié à Marrakech en 1320, selon la loi coranique ; 3° Si Ahmed ben el Hadj Embarek Zembrani Saïdi, marié à Marrakech en 1320, selon la loi coranique, domiciliés tous les trois à Marrakech, quartier Sidi Bouamar, rue El Gza, n° 227, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : moitié pour Si Omar et l'autre moitié par indivis à Si Mohammed et Si Ahmed, d'une propriété dénommée « Tirs el Hafra et Bakoussa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aït Messouber II » ; consistant en terres de labour, située aux Zemran, fraction des Ouled Saïd, près de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Cheikh el Mekki ben Dahan, demeurant aux Ouled Naccour (Zemran) ; à l'est, par : 1° Omar ben Taleb, demeurant aux Ouled Reguia (Zemran) ; 2° Abdeslem ben Omar, aux Ouled Chaoui (Zemran) ; au sud, par : 1° Si Mohammed ben Kahouar, douar El Krarma (Zemran) ; 2° Thami ben Lachemi, douar El Krarma (Zemran) ; à l'ouest, par : 1° El Fathmi ben M'bark, douar El Ksorma (Zemran) ; 2° Hadj Mahjoub ben Lahmar, Marrakech, Arsa Moulay Moussa.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Hamoun ben Hadj Thami ben Hamou, douar Saaba (Zemran); à l'est, par : 1° Thami ben Hamou susnommé; 2° Abderrahman ben Mohammed, au douar Lasba (Zemran); 3° Abdeslam ben Hadj Omar, au douar Ouled Chaoui (Zemran); au sud, par Si Madani ben Hadj Ali, au douar Ouled Naceur (Zemran); à l'ouest, par Miloud ben Dhiba.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par : 1° Mohammed ben Ghazi, demeurant aux Ouled Naceur (Zemran); 2° Miloud ben Dhiba, demeurant aux Ouled Naceur (Zemran); à l'est, par Djilali ben Ahmida, demeurant au douar Lariba; au sud, par : 1° Larbi ben Omar, demeurant au douar des Ouled Barous; 2° Ahmed ben Moktar, demeurant aux Ouled Si Daoud, tribu des Mesfioua; 3° El Bouchali ben Rahal, douar Ouled Reguia; 4° Ahmed ben Madani, douar Ouled Reguia; à l'ouest, par Hadj Mahjoub ben Lahmar, douar Ouled Reguia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la totalité du débit de la séguia Djedida provenant de l'oued Tessaout irriguant également d'autres propriétés appartenant aux requérants, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte devant adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1332 (23 août 1914), aux termes duquel Mahjoub ben Houchine ben Chataoui leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du bled collectif des Ouled Saïd.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 919 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, 1° Si Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, marié à Marrakech en 1314, selon la loi coranique; 2° Si Mohammed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, marié à Marrakech en 1320, selon la loi coranique; 3° Si Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, marié à Marrakech en 1320, selon la loi coranique, domiciliés tous les trois à Marrakech, quartier Sidi Bouamar, rue El Gza, n° 227, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : moitié pour Si Omar et l'autre moitié par indivis à Si Mohammed et Si Ahmed, d'une propriété dénommée « Djenin », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aït Lamssouder », consistant en constructions, plantations et terres de culture, située aux Zemran, fraction des Ouled Saïd, près de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha. 50 a., se composant de quatre parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Lafdali ben M'barek (Zemran); à l'est, par : 1° Zohra bent Tahar (Zemran); 2° Lafdali ben M'barek (Zemran); au sud, par : 1° Rahal ben Ali ben Messaoud (Zemran); 2° Embarek ben Lahcene (Zemran); à l'ouest, par : 1° Abdeslam ben Taïeb (Zemran); 2° Lafdali susnommé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Larbi ben Houchène, douar Lahra; à l'est, par : 1° Kaddour Bousdera (Zemran); 2° Mohammed ben Lachemi, douar Larha; 3° M'barek dit Ben Doha, douar Ould Mesbah; au sud, par : 1° Rabal ben Rahali, Marrakech, quartier Sidi Mimoun; 2° Amar ben Karan, douar Larha; à l'ouest, par : 1° Djilani ben Hamida, douar Larba; 2° Hamadi ben Abdellah, demeurant sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par : 1° Djilani ben Houchin, douar Djeranna; 2° Cheikh Mekki ben Dahan, aux Ouled Naceur; 3° Mohammed ben Abbès, aux Ouled Bourrouïs; Mohammed ben Amor, aux Ouled Bourrouïs; à l'est, par : 1° Moukhtar ben Hamou, au douar Djeranna; 2° Cheikh Lafdali ben Embarek, au douar Djeranna; 3° Miloud ben Abour, au douar Djeranna; 3° Mohammed ben Keroum, au douar Djeranna; au sud, par Kaddour ben Larbi, au douar Djeranna; à l'ouest, par Larbi ben Mohammed, douar Djeranna.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Kaddour Boussida Djilani ben M'barek, douar Djeranna; à l'est, par : 1° Cheikh Lafdali ben Attar, à Djeranna; 2° un cimetière; au sud, par : 1° une séguia et au delà Djilani Ouled Hamida, demeurant à Laaraba; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi, aux Ouled Naceur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la totalité du débit de la séguia Djedida provenant

de l'oued Tessaout irriguant également d'autres propriétés appartenant aux requérants, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte devant adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia II 1331 (8 mai 1913), aux termes duquel Miloudi ben Lakbid leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du bled collectif des Ouled Saïd.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 920 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé, ès qualité, l'immatriculation d'une propriété dénommée « Bled el Mourdja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mourdja Etat », consistant en terres de labour, située à 18 km. au nord-ouest d'El Kelaa, près la piste de Ben Guerir, fraction Arrarcha, tribu des Sraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité Arrarcha, représentée par le caïd Si Ahmed ben Saïd Tougui, demeurant à El Kelaa des Sgharna; à l'est, par les collectivités Arrarcha et Hafat, représentées par le caïd Si Ahmed ben Saïd susnommé; au sud et à l'ouest, par la collectivité Arrarcha susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait en date du 9 chaabane 1344 (28 février 1926) des registres makhzen mentionnant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 921 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé, ès qualité, l'immatriculation d'une propriété dénommée « Dria Zemame », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dria Zemame Etat », consistant en terres de labour, située à 18 km. au nord-ouest d'El Kelaa, près la route de Ben Guerir, fraction Ould Zerrad, tribu Sraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les collectivités Ould Brahim et Ould Nacer des Beni Hassan, domiciliées à Marrakech, chez le caïd El Ayadi, Zaouia Sidi bel Abbès; par la collectivité Ould Zerrad, domiciliée chez le caïd Ahmed ben Saïd Tougui, à El Kelaa; à l'est, par la collectivité Ould Zerrad susnommée; au sud, par la séguia Gaino et au delà par les Ould Brahim et les Ould Nacer susnommés; à l'ouest, par les Ould Brahim et les Ould Nacer susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait des registres makhzen en date du 26 chaabane 1344 (19 février 1926) mentionnant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 922 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé, ès qualité, l'immatriculation d'une propriété dénommée « Sar el Caïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sar el Caïd Etat », consistant en terres de culture, située à 8 km. à l'est d'El Kelaa, sur la piste de Dar ould Zidou, fraction Ounasda, tribu Sraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chabat Guichoun et au delà par la collectivité Ounasda, représentée par le caïd Si Ahmed ben Saïd Tougui, à El Kelaa; à l'est et au sud, par la collectivité des Ould Bou Ali, représentée par le caïd Si Ahmed ben Saïd Tougui susnommé; à l'ouest, par la piste d'El Kelaa à Dar ould Zidou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait des registres makhzen en date du 9 chaabane 1344 (22 février 1926) mentionnant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 923 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé, ès qualité, l'immatriculation d'une propriété dénommée « Bled el Goubir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Goubir Etat », consistant en terres de cultures, située à 8 km. au nord d'El Kelaa, sur la piste de Souk el Tnin M'hara aux Arrarcha, fraction Hafat, tribu Sraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité Hafat, représentée par le caïd Ahmed ben Saïd Tougui, à El Kelaa ; à l'est, par un chemin allant de El Kelaa au marabout de Sidi Ali el Guerib et au delà par la collectivité des Oulad Hamou, représentée par le caïd Ahmed ben Saïd Tougui, à El Kelaa ; au sud, par le chemin allant du Souk Tnine M'hara aux Arrarcha et au delà par la collectivité Hafat, représentée par le caïd Ahmed ben Saïd Tougui susnommé ; à l'ouest, par la collectivité Hafat susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait en date du 9 chaabane 1344 (28 février 1926) des registres makhzen mentionnant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 924 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé, ès qualité, l'immatriculation d'une propriété dénommée « El Maïouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maïouf Etat », consistant en terres de cultures, située à 8 km. au nord d'El Kelaa, fraction Zroug et Oulad Tarraf, tribu des Sraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Allel ; par Ould Mokhtar ; par les Oulad ben Zerrouk et par Ben Lols, tous domiciliés chez le caïd Si Mohammed ben Arrech, aux Beni Aneur (Sraghna) ; à l'est, par la séguia Tarrafia et au delà par la collectivité des Oulad Tarraf, chez le caïd Mohammed ben Arrech susnommé ; au sud, par Taieb ben Allila et par Ben Rezouk, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Cherki ben Morchi ; par Ben Brahim ; par Ben Azzouz ; par Larbi ben Kedim et par Maati ben Hamou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la moitié du débit de la séguia Tarrafia, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 925 M.

*Exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Romand Jean-Léonce-Gabriel, marié sans contrat, à Marrakech, le 15 avril 1924, à dame Dinjean Augustine, demeurant et domicilié à El Kelaa des Sgharna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kelaa 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Maïtha », consis-

tant en terre de culture complantée d'oliviers, située tribu des Sgharna, à proximité de El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 ha. 70 a., est limitée : au nord, par les Ouled bou Kerim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'administration des domaines et par la piste publique de Casablanca ; au sud, par : 1° l'administration des domaines ; 2° par un cimetière européen ; 3° par la route de Ben Guerir ; à l'ouest, par les Ouled Bou Kerim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix d'achat et les clauses et obligations mentionnées au cahier des charges établi pour parvenir à la vente, notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines jusqu'à complet paiement du prix et exécution des clauses de mise en valeur, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 25 janvier 1925.

Le dernier délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscriptions à ladite réquisition est de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mechbouk », réquisition 661<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.**

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 2 mars 1926, de la propriété dite « Mechbouk », réquisition 661 M., sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa, Si Bouafi ben Saïd Doukkali, requérant a déclaré que cette propriété fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », dont le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Mezara », réquisition 638<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.**

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 2 mars 1926, de la propriété dite « El Mezara », réquisition n° 663 M., sise tribu des Rehamna, à 7 km. de Souk el Arba des Skour le requérant a déclaré que cette propriété fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », dont le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dahr El Aoud », réquisition 664<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.**

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 3 mars 1926, de la propriété dite « Dahr el Aoud », réquisition 664 M., sise tribu des Rehamna, fraction Ouled M'Taïa Bour, lieu-dit « Ouled Zadnass », Si Bouafi ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », dont le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Draa El Messalla », réquisition 666<sup>m</sup>, dont l'extrait  
de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août  
1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage  
du 4 mars 1926, de la propriété dite « Draa el Messalla », réquisition  
n° 666 M., sise tribu des Rehamna, à 7 kilomètres de Souk el Arba  
des Skours, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que  
cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble col-  
lectif dénommé « Skours », dont le bornage a eu lieu le 27 mai 1925

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**

**Réquisition n° 700 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926,  
M. Deydier Victor, colon, célibataire, demeurant et domicilié au lot  
n° 12 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-  
priétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 12 des M'Jatt », à  
laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Oli-  
vières », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle  
civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 12, près de l'oued  
Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 ha. 70, est limi-  
tée : au nord, par M. Poirmeur, colon au lot n° 11, représenté par  
M. Gérard, son gérant ; à l'est, par M. Jousse, au lot n° 6, et M. But-  
tigieg, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite  
« Domaine Lorraine », réq. 525 K., à M. Touveny, à Meknès, et  
M. Serres Henri, au lot n° 13 des Beni M'Tir ; à l'ouest, par M. Serres  
Henri, père, au lot n° 13 des M'Jatt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit  
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel  
autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des  
charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation  
dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922,  
contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction  
d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le  
tout sous peine de déchéance, prononcée par l'Administration dans  
les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de  
l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de  
25.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est proprié-  
taire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du  
29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé)  
lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 701 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926,  
M. Mongelaz Alexandre, entrepreneur, marié à dame Marque Noëlie,  
le 18 mai 1921, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza,  
ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-  
taire, d'une propriété dénommée « Immeuble Mongelaz », à laquelle  
il a déclaré vouloir donner le nom de « Mongelaz Alexandre n° 1 »,  
consistant en maison d'habitation, située à Taza, ville nouvelle,  
lot n° 121 du plan de la ville, entre le parc automobile et le parc  
d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.124 mètres carrés,  
est limitée : au nord et à l'est, par le parc d'aviation ; au sud, par  
M. Pierra Diego, entrepreneur à Taza, ville nouvelle, lot n° 91 ; à  
l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit  
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel  
et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane  
1343 (2 mars 1925), homologué, aux termes duquel la ville de Taza  
lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 702 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926,  
M. Mongelaz Alexandre, entrepreneur, marié à dame Marque Noëlie,  
le 18 mai 1921, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza,  
ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-  
taire, d'une propriété dénommée « Immeuble Mongelaz », à laquelle  
il a déclaré vouloir donner le nom de « Mongelaz Alexandre n° 2 »,  
consistant en maison d'habitation, située à Taza, ville nouvelle,  
rue de Bechyne, lots 170 et 171 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est  
limitée : au nord, par la rue de Bechyne ; à l'est, par l'Etat chérifien  
(domaine privé) ; au sud, par M. Noël Maurice, chef de district de la  
régie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Taza (lots 164 à 167) ;  
à l'ouest, par M. Bordenave Charles, négociant, demeurant à Taza  
(lot 169).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit  
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel  
et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rama-  
dan 1341 (15 mai 1923), homologué, aux termes duquel la ville de  
Taza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 703 K.**

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926,  
M. Ruet Paul-Louis-Armand, administrateur de société, marié à  
dame Lièvre Camille-Joséphine, le 18 août 1898, à Paris (mairie du  
16<sup>e</sup> arrondissement), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de  
Bouskoura, immeuble Guernier, et domicilié chez M. Monjoin, son  
mandataire, domaine de Ben Naceur, banlieue de Fès, a demandé  
l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-  
nommée « Lot Zouagha 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le  
nom de « Domaine de Ben Naceur », consistant en terrain de culture  
avec ferme, située bureau de renseignements de Fès-banlieue, tribu  
des Sejaa, à 5 km. environ à l'ouest de Fès, près le marabout de  
Djenan Moulay ben Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 hectares, est  
limitée : au nord, par M. Grillot André, colon au lot n° 1 de Zoua-  
gha ; à l'est, par Si M'Hamed Berdela, à Fès, rue Derb Eddeban,  
n° 21, et M'Hamed Lazhreg, à Fès, rue Ras Cherratine, n° 38 ; au  
sud, par la propriété dite « Bellefontaine », réq. 667 K., à M. Bonnet  
Firmin, colon aux Zouagha (lot n° 4), et par M. Brunet Lucien, colon  
aux Zouagha, lot n° 3 ; à l'ouest, par le jardin dit Moulay Bennaceur,  
séquestré sur l'ex-sultan Moulay Hafid, l'Etat chérifien (domaine  
privé), l'oued Smen et au delà Haïm Cadosch Delmar, à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit  
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel  
autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des  
charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisa-  
tion dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922  
contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction  
d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le  
tout sous peine de déchéance, prononcée par l'Administration dans  
les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de  
l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement  
du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-ver-  
bal d'attribution en date du 25 mars 1922, aux termes duquel l'Etat  
chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes  
d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter  
du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 704 K.**

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926,  
M. Journeaux Pierre-Georges, colon, veuf de dame Barbe Gabrielle-  
Marie-Magdeleine, décédée à Fès, le 18 janvier 1916, avec laquelle il  
était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,  
suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat le 5 mai 1925,  
demeurant et domicilié à El Hericha, par gare Oued Sebou (par Fès),  
a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété dénommée « El Hericha III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Puy-Magdeleine », consistant en terrain de culture avec ferme, situés bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, fraction des Beni Oura, à 4 km. au sud de la route de Fès à Taza, à hauteur du km. 16,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 432 ha., est limitée : au nord, par M. Clément Armand, colon à Petitjean (lot n° 2) ; à l'est, par Driss el Mokri, mohasseb de la ville de Fès, demeurant à Fès, rue Oued Zouaffine, et par l'Oued Sebou ; au sud, par M. Theboul, demeurant à Fès-Mellah ; à l'ouest, par la tribu des Cherarda Bou Ghezouane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance, prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1912 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 38.900 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 avril 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 705 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1926, M. Calabuig Sérapio, mécanicien tourneur, marié à dame Jonfo Méza, le 19 janvier 1919, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathilde », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par la propriété dite « Villa Strizzi », titre 36 K. à M. Strizzi à Meknès ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Adrienne », titre n° 166 K. à M. Basse à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 mai 1923, aux termes duquel M. Strizzi Dominique lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 706 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Kejoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Kejoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, douar Aït Haddou, lieudit Kejoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Haouari ben Ba Haji, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction Aït Ichou ou Lahcen ; à l'est, par Hmad ou Ali, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction Aït Ichou ou Lahcen ; au sud, par El Houari ben Ba Haji susnommé ; à l'ouest, par Hmad ou Ali susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin chaoual 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 707 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Largabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Largabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, douar Aït Hadou, lieudit Largabi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 500, est limitée : au nord, par Bachou ould Alla ou Yezen, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; à l'est, par El Mustapha ben Ounahi, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; au sud, par Driss ou Alla, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, et par El Houari bel Ba Haji, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen ; à l'ouest, par l'Oued Bou Hajer et par El Houari bel Ba Haji susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin chaoual 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 708 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou

Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bou Aroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Aroud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, douar des Aït Hadou, lieudit Bou Aroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Driss el Guerouani, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen ; à l'est, par Benacer Ou Hadou el Guerouani, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen ; au sud, par Djilali ould el Mahdoul, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen ; à l'ouest, par Saïd ben Bouazza, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin chaoual 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 709 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « M'Sella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M'Sella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, douar des Aït Haddou, lieudit M'Sella.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Mimoun el Abdaoui, Benacer ou Haddou et par Ismaïl ben Djilali ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; à l'est, par Mimoun ben Zerbouh, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou

Lahcen ; au sud, par Driss ould Aïcha Hnach, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; à l'ouest, par Aziz ould Moha Ouaziz Elabdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin chaoual 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 710 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bou Hajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Hajer I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahcen, douar des Aït Haddou, lieudit Bou Hajer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50, est limitée : au nord, par Driss ben Aboukhari Elabdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; à l'est, par l'oued Bou Hajer ; au sud et à l'ouest, par la piste de Bou Hajer et Djilali ou Larbi Labdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1316 (5 juin 1899), homologué, aux termes duquel Assou ben Mbarek el Abdaoui lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1632 R.

Propriété dite : « Biton I », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, fraction des Bouchtiyne, lieu dit « Dakhla », route de Kénitra à Tanger.

Requérant : M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1925 et un bornage complémentaire a eu lieu le 30 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2206 R.**

Propriété dite : « Sainte-Marcelle », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Saïd, lieu-dit « Dayat el Haya », au km. 51 de la route n° 14, de Salé à Meknès.

Requérant : M. Jeantelot Marie-Joseph-Charles, négociant, demeurant à Tiffet, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Ben Ali ben Hamadi ; 2° Driss ben Abderrafim ; 3° Ali bel Hadj ; 4° El Houssaine ben M'Hamed ; 5° Ben Achir ben Omar ; 6° Ali ben Hamadi ; 7° Hassane ben Larbi ; 8° Hamadi ben Ali ; 9° Moulay Tahar ben M'Hamed ; 10° El Houssaine ben Laïdi ; 11° Abdesselam ben Laïdi ; 12° Ben Ghannem ben Driss ben Jilali ; 13° Rakia bent Hamou Brahim ; 14° Mohamed ben Bouazza ; 15° Ahmed ben Djilali ; 16° Ben Haddou ben Hamou ; 17° Ben Ali ben Rami ; 18° Ali ben Hadji, tous demeurant aux douar et fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2236 R.**

Propriété dite : « Mohamed Ould Amer I », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bougnimel, à 800 mètres au sud du poste du contrôle civil de Tedders, rive droite de l'oued Zaouit.

Requérant : Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2237 R.**

Propriété dite : « Mohamed ould Amer II », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel, près du marabout Si Bou Sellam.

Requérant : Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2260 R.**

Propriété dite : « Mohamed ould Amer III », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel, près du marabout de Si Abdelkader.

Requérant : Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2263 R.**

Propriété dite : « Lot Francis », sise à Kénitra, angle des rues de la Mamora et de l'avenue de France.

Requérant : M. Bonnefous René-Augustin-François, entrepreneur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, et domicilié chez M<sup>e</sup> Cavillon Pierre, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2267 R.**

Propriété dite : « Garguilo », sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : M. Garguilo Dominique, restaurateur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2279 R.**

Propriété dite : « Jacma », sise contrôle civil de Salé, tribu des Housseïn, fraction des Ouled Moussa, au kilomètre 5 de la route de Salé à Tiffet.

Requérante : la Société marocaine agricole du Jacma, société anonyme, représentée par MM. Emmanuel Rambaud et Monod Raymond, directeurs généraux de la Banque française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, et faisant élection de domicile chez M. Obert à Rabat, square de la Four-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 11 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2291 R.**

Propriété dite : « Caranoni », sise contrôle civil de Salé, région de Sidi Bou Knadel, tribu des Ameer, au kilomètre 15,500 de la route n° 2 de Salé à Kénitra.

Requérant : M. Caranoni Giovanni, entrepreneur, demeurant à Saint-Cloud-d'Algérie, rue d'Oran, et domicilié chez M. Amzalag, Agence Rabat-Immeubles, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2351 R.**

Propriété dite : « Dahar el Kandil », sise contrôle civil de Salé, région de Sidi Bou Knadel, tribu des Ameer, route n° 2 de Salé à Kénitra, près du souk.

Requérant : Ahmed ben Benaïssa Sbiti Slaoui, demeurant à Salé, rue Haracine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du**  
**12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 5144 C.**

Propriétés dites : « Domaine de Beni Amar I », « Domaine de Beni Amar II », sises contrôle civil de Chaouïa-nord, tribus des Zenata et des Ziaïda, fraction des Beni Amar, lieu-dit « Beni Amar ».

Requérantes : pour la première propriété « La Société du Domaine de Beni Amar », pour la deuxième propriété « La Société financière Franco-Marocaine », toutes les deux représentées par M. Cotte, administrateur, domicilié à Casablanca, 63, boulevard de la Gare.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 23 juin 1926 sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 23 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 6409 C.**

Propriété dite : « Bled Sabra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouine, à gauche de la route n° 102 de Casablanca à Camp-Boulhaut, kilomètre 5,500.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Haddaoui el Bidaoui, demeurant à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 5 février 1926.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 26 mai 1925, n° 657.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 4798 C.**

Propriété dite : « Tuiza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, douar Oulad Talab.

Requérants : El Hadj Ahmed ben Djilali ez Ziaïdi el Outaoui el Talbi el Amrani et El Hadj Bouchaïb ben Abdellah el Mediouni el Mejati, demeurant tous deux douar Oulad Taleb, fraction Oulad Ali, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6519 C.**

Propriété dite : « Talaa Ezzehib », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Khedadra, douar des Ouled Bouazza, au kilomètre 12 et à gauche de la route à Ben Ahmed à Oued Zem.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6683 C.**

Propriété dite : « Terrain Hamou n° 80 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, douar Guenadra, commandement du pacha de Mazagan.

Requérant : Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6732 C.**

Propriété dite : « Bou Touil III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Beggara.

Requérant : Ali ben Mohamed, demeurant au douar Beggara, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6852 C.**

Propriété dite : « Ferme Thérèse », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, kilomètre 35,500 route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Buigues Joseph, 1, rue des Vosges, Casablanca (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7160 C.**

Propriété dite : « Trois Marabouts », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), douar Ouled Bourouis.

Requérants : MM. Etienne Antoine, boîte postale n° 629, Casablanca, et Ben el Ayachi ben Dahan Elaoutaoui Erroussi, demeurant douar des Ouled Bourouis, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7262 C.**

Propriété dite : « Daouïa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieudit « L'Oasis »

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7264 C.**

Propriété dite : « Bléd ben Hamouch », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Taleb, sur la piste des Ouled Taleb à Teddert, km. 6.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7475 C.**

Propriété dite : « Feddiya », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ghenadra, sur la piste secondaire de Mazagan aux Ouled Fredj, par Sidi Moussa, commandement du pacha de Mazagan.

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Ouled Taleb, annexe de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7645 C.**

Propriété dite : « Blanche IV », sise à Casablanca, à l'angle de la rue du Capitaine-Hervé et de la rue Duhaume.

Requérant : M. Grel Jean-Georges, domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7735 C.**

Propriété dite : « Feddane el Aloua », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, piste de Settât à Bir Bou Saaden et piste de Settât à Bir Baouch.

Requérants : 1<sup>o</sup> Kacem ben el Hadj el Maati ; 2<sup>o</sup> Amina bent el Hadj Abdelkader ; 3<sup>o</sup> Ghenou bent Rahal ; 4<sup>o</sup> Fatma bent el Kebir ; 5<sup>o</sup> Ettakia bent el Hadj el Maati ; 6<sup>o</sup> Amina bent el Hadj el Maati ; 7<sup>o</sup> El Haja bent el Hadj el Maati ; 8<sup>o</sup> Kerouada bent Abdallah ; 9<sup>o</sup> Ettouhami ben Bou Mohamed ; 10<sup>o</sup> Bouchaïb ben Bou Mohamed ; 11<sup>o</sup> Ahmed ben Bou Mohamed, tous demeurant au douar des Oulad Arib, tribu des Mzamza, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7891 C.**

Propriété dite : « Villa Louise IV », sise à Casablanca, rue Rabelais.

Requérante : l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme, représentée par M. Mimard, son directeur, et domiciliée à Casablanca, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7899 C.**

Propriété dite : « Rivet Raymonde », sise à Casablanca, rue de l'Annam.

Requérant : M. Rivet Martial, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8210 C.**

Propriété dite : « Clémence R. », sise à Casablanca, angle boulevard Moulay Youssef et rue du Général-Mangin.

Requérant : M. Soby Léon-Alphonse, demeurant à Casablanca, 92, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

## III. — CONSERVATION D'OUJDA

## Réquisition n° 991 O.

Propriété dite : « Sidi Ali », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 12 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'oued Tagma et de la piste de Berkane à Mechra-Saf-Saf.

Requérant : M. Florès Joseph-Victor, domicilié à Berkane.  
Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

## Réquisition n° 1027 O.

Propriété dite : « Ferme Juanico », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche du Nord, à 12 km. environ de Berkane, en bordure de la route n° 403 de Berkane à Taforalt.

Requérant : M. Juanico Jean, domicilié à Berkane.  
Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

## Réquisition n° 1119 O.

Propriété dite : « Saint-Louis II », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche du Nord, à 12 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Taforalt à Cherraa.

Requérant : M. Pigeat Louis, domicilié à Berkane.  
Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

## Réquisition n° 1274 O.

Propriété dite : « Les Charmettes », sise à Oujda, quartier du Camp, rue Trumelet-Faber, en bordure de la piste de Méladia.

Requérant : M. Madrange Jean-Baptiste, demeurant à Courbevoie (Seine), et domicilié chez M. Bourgnou, agent d'assurances à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

## Réquisition n° 611 M.

Propriété dite : « Kerkour Abid », sise tribu des Mesfioua, piste de Marrakech à Sidi Rahal.

Requérants : 1° M. Nigel d'Albini Black Hawkins, à Marrakech, 76. derb Sidi El Hassan ou Ali ; 2° Si Driss ben el Hadj Mennou à Seltat. 14, rue du Maréchal-Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 697 M.

Propriété dite : « Sekouma III », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, douar Ouled Hamouch, lieu-dit « Sekouma ».

Requérant : Si el Ghali ben Omar ben Haddi, demeurant au douar des Ouled Hamouch, fraction des Ouled Hamouch, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 721 M.

Propriété dite : « Bled Zeliga », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, douar Ouled Hamouch, lieu-dit « Sekouma ».

Requérant : Mbarek ben Zeliga Hamouchi, demeurant au douar des Ouled Hamouch, fraction des Ouled Hamouch, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 722 M.

Propriété dite : « Goussia », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu-dit « Ouled Bou Cherba ».

Requérants : Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifa du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zouïna ; Si Djilani ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemran ; Si Mohammed ben Abdesselam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekhal, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces légales, réglementaires et judiciaires

## Publication de société

LES ECOLES  
CHARLES-DE-FOUCAULD

Société anonyme marocaine au capital de 500.000 francs divisé en mille actions de 500 francs chacune.

Siège social :  
Boulevard du Bou-Regreg  
Rabat

## I. Statuts.

Aux termes d'un acte sous seing privé fait en huit exemplaires à Rabat le premier mai mil neuf cent vingt-cinq dont l'un des originaux est demeuré

annexé à une déclaration de souscription et de versement reçue au bureau du notariat de Rabat le 13 mars 1926, M. Max de Bailliencourt dit Courcol, directeur commercial de l'Office chérifien des phosphates, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, et M. Blondel Henri, chef du contentieux des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, rue du Général-Gueydon-de-Dives, ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et

de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par les présents statuts, par les lois actuellement en vigueur et par celles qui viendraient les modifier par la suite.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination : « Les Ecoles Charles-de-Foucauld ».

Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — La société a pour objet :

1° La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements d'enseignement libre, ayant notamment pour but d'allier à l'enseigne-

ment donné dans les établissements officiels de l'Etat, la formation morale et religieuse de l'enseignement catholique ;

2° La participation de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

Art. 4. — La société a son siège à Rabat, boulevard du Bou-Regreg.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle ainsi qu'il est prévu ci-après.

Art. 6. — Il est fait apport à la société par la Société civile Charles-de-Foucauld, en liquidation, d'un terrain et immeubles sis à Rabat, boulevard du Rou-Regreg, titre foncier n° 35 R. (Jardin du Khandoc) et n° 1178 R. (Bellevue 7), à usage d'établissement d'éducation et pensionnat ainsi que de l'agencement mobilier et autres accessoires garnissant l'immeuble, sous l'obligation pour la nouvelle société de prendre à sa charge et de payer le passif hypothécaire dont ils sont grevés qui s'élève à ce jour à la somme de trois cent mille francs.

En échange de ces apports, il est attribué à la Société civile Charles-de-Foucauld, en liquidation, deux cents actions de 500 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 151 à 350.

La société aura la propriété et possession des biens ci-dessus à dater de sa constitution définitive.

Toutefois, elle prendra pour son compte, à dater du premier août mil neuf cent vingt-quatre, les résultats de l'exploitation du fonds de commerce (résultats dont il a été fait état dans l'évaluation ci-dessus). Elle aura droit aux bénéfices ayant pu être réalisés à partir de cette date et supportera les pertes s'il en existe. Elle supportera, en conséquence, les impôts et contributions, assurances, abonnement pour l'eau, l'électricité, le téléphone ainsi que tous les autres frais et charges de l'exploitation.

La présente société prendra les immeubles apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession; elle jouira des servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sans recours contre l'apporteur.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune.

Lesdites actions sont divisées en deux catégories :

Catégorie A et catégorie B.

La catégorie A se compose de 150 actions numérotées de 1 à 150.

La catégorie B se compose de 850 actions numérotées de 151 à 1.000 dont 200 entièrement libérées et numérotées de 151 à

350 ont été attribuées à l'apporteur ainsi qu'il a été stipulé à l'article précédent.

Toutes les actions sauf les actions d'apport (151 à 350) sont souscrites en espèces et le montant en est payable au moins un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois conformément aux appels de fonds faits par le conseil d'administration.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont les mêmes, sous réserve toutefois des dispositions ci-après et de ce qui sera dit ci-après et aux articles 12-17.

Les actionnaires possédant des actions de la catégorie A ont, aux assemblées générales, dix voix par action et les actionnaires possédant des actions de la catégorie B ont eux-mêmes, aux assemblées générales, une voix par action.

Art. 10. — Les actions même si elles sont libérées resteront nominatives.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour des périodes de six années et toujours rééligibles.

Par exception sont, dès à présent, nommés membres du conseil d'administration pour une période de six années :

S. G. Mgr Dreyer, vicaire apostolique du Maroc ;

MM. Max de Bailliencourt-Courcol, demeurant à Rabat, rue du Languedoc ;

Henri Blondel, demeurant à Rabat, rue du Général-Gueydon-de-Dives ;

Adrien Laforgue, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ;

Louis Guillaud, demeurant à Casablanca, 31, rue Amiral-Courbel.

A l'expiration des pouvoirs du premier, ce dernier sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par un roulement établi d'après le nombre des administrateurs en fonctions tous les ans, par voie de tirage au sort et ensuite par ancienneté.

En cas de vacance, par suite de décès, démission ou toute autre cause, et aussi quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites prévues par le présent article, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu

au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux autres membres en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter à ses lieu et place, dans une séance déterminée.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance.

La présence effective, la représentation ou le vote par correspondance de la majorité des membres en fonction du conseil d'administration, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire ou par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 19. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conclut tous actes et fait toutes opérations que comporte cette représentation ;

Il touche toutes les sommes dues à la société, en donne quittance et décharge, il paie les sommes que la société doit ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société ;

Il représente la société en justice et autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il autorise tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente et fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermes, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement, toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations négociables doivent être autorisés par décision de l'assemblée générale ordinaire ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques, et autres garanties ;

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou radiations d'inscription hypothécaire ainsi que tous désistements de privilèges ou de droits, le tout avec ou sans paiement ;

Il contracte toutes assurances ;

Il souscrit tous billets, crée, accepte et endosse toutes traites, lettres de change et autres effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il consent toutes prorogations de délai ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passe tous contrats de fournitures ;

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il fait toutes demandes de concessions et de subventions, en arrête les conditions, arrête, conclut et signe tous contrats y relatifs ;

Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il autorise tous rachats, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, syndicats, participations, constitue toutes sociétés, syndicats, fait tous apports à toutes sociétés constituées ou à constituer ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires

et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles payables en numéraire, ainsi que le lieu et les époques auxquels le versement du montant de ces actions doit être effectué.

Art. 20. — Le conseil d'administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de la société.

Le conseil détermine et règle les attributions de ces mandataires ; il fixe le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer, ainsi qu'à tous autres agents, traitements qui seront passés par frais généraux.

Art. 24. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau, ou par la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et indiquant le nombre et la catégorie des titres qu'ils possèdent ou représentent.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

Art. 33. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 30 septembre 1926.

Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire général de tout l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 34. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et frais généraux ainsi que des amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.

Le solde pourra être réparti indistinctement entre tous les actionnaires, soit reporté à nouveau, soit versé à tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Art. 37. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers, ou à toute autre société contre titres ou espèces, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti indistinctement

à tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

## II

### Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 13 mars 1926, MM. Max de Bailliencourt dit Courcol et Blondel Henri, fondateurs de la société, ont déclaré :

Que les huit cents actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme dite « Les Ecoles Charles-de-Foucauld », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de quatre cent mille francs, ont été, après publicité et appel au public (Notice publiée au Bulletin officiel du Protectorat du 26 mai 1925 n° 657, page 923), entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par trente-trois personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur des dites actions une somme au moins égale et même pour certains d'entre eux supérieure au montant des actions par lui souscrites soit au total la somme de cent trente-cinq mille deux cent cinquante francs, laquelle est disponible au compte de la société en formation à l'agence à Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, un exemplaire des statuts susénoncés de la société et une pièce certifiée véritable par MM. de Bailliencourt et Blondel contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre d'actions par chacun d'eux souscrites, ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

## III

### Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 19 mars 1926, la seconde le 29 mars suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Les Ecoles Charles-de-Foucauld » dont un original de chacune a été rapporté pour minute le seize avril mil neuf cent vingt-six, au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu lecture de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat le 15 mars 1926, constatant la déclaration intégrale du capital en numéraire et de versement par chaque actionnaire, d'une somme au moins égale au quart des actions par lui souscrites et après

avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables ;

2° Nomme M. Laforgue, architecte à Rabat, commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur les apports en nature de la Société civile Charles-de-Foucauld, en liquidation, les attributions qui leur sont faites et les avantages particuliers résultant des statuts.

b) De la deuxième délibération :

Que l'assemblée générale :

1° Après avoir entendu la lecture de M. Laforgue, nommé commissaire aux apports com- il est dit ci-dessus, en adopte les conclusions, en conséquence elle donne son approbation sans réserve aux apports faits par la Société civile Charles-de-Foucauld, en liquidation, apporteuse, ainsi qu'aux attributions stipulées à son profit en représentation de ses apports ;

2° Après avoir entendu la lecture des statuts, les approuve définitivement ;

3° Ratifiant en tant que de besoin la nomination comme administrateurs statutaires de :

1. Mgr Dreyer, vicaire apostolique du Maroc, demeurant à Rabat, évêché ;

2. M. Max de Bailliencourt-Courcol, demeurant à Rabat, rue du Languedoc ;

3. M. Henri Blondel, demeurant à Rabat, rue du Général-Gueydon-de-Dives ;

4. M. Adrien Laforgue, demeurant à Rabat, rue du Chel- lah ;

5. M. Louis Guillaud, demeurant à Casablanca, 31, rue de l'Amiral-Courbet ;

Décide que leurs fonctions seront prorogées de trois années et auront en conséquence une durée de six années à partir de ce jour ;

Et constate l'acceptation par tous les administrateurs ci-dessus, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires présents à l'assemblée des fonctions qui viennent de leur être ainsi confiées ;

4° Désigne comme commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social M. Louis Poitout, Société nantaise à Rabat, ou, à son défaut, M. Rouge, Office chérifien des phosphates, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions ;

5° Déclare la société dite « Les Ecoles Charles-de-Foucauld » définitivement constituée à compter du jour de ladite assemblée.

## IV

### Formalités

Un original des statuts sus-analysés de ladite société « Les

Ecotes Charles - de - Foucauld » ; 1° l'expédition notariée de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 13 mars 1926 ainsi que de la liste y annexée ; 2° une copie régulière de chacune des assemblées générales constitutives en date des 19 et 29 mars 1926 ont été déposées le 19 avril 1926 aux greffes des tribunaux tant de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire  
Décision du bureau de Rabat  
du 17 avril 1926

Suivant ordonnance rendue, le premier avril mil neuf cent vingt-six, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Kessassi Rabah ben Slimane, en son vivant surveillant de travaux à Meknès, décédé à Meknès, le 23 mars 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
P. DULOUT.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante  
Cayran Bertrand.

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 20 avril 1926, la succession de M. Cayran Bertrand, en son vivant demeurant à Casablanca, Hôtel d'Alger, 26, rue de Mogador, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Le public est prévenu que le lundi trente et un mai mil neuf cent vingt-six, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après, dépendant de la faillite Joseph Lugat, ancien négociant à Safi.

1° Un corps de construction avec cour intérieure, citerne et cave, édifié sur un sol d'une contenance approximative de 1872 mètres carrés, sis à Safi, lieu-dit « Dar Baroud », sur la route de Safi-Mazagan, comprenant trois magasins, un bureau, écurie et remise pour auto, le tout entièrement construit en maçonnerie, à simple rez-de-chaussée, et couvert en terrasse, à l'exception des écuries qui sont couvertes en tôles ;

Confrontant dans son ensemble : au nord, la route de Marrakech ; à l'est, Albert Cohen ; au sud-est, Société Foncière Marocaine ; au sud-ouest, rue d'Anjou ; au nord-ouest, un rond-point.

2° Une propriété sise à Safi, quartier de l'Aouina, lieu-dit « Mzourem », connue sous le nom de « Villa Raymond », comprenant : 1° une villa à usage d'habitation, à quatre pièces, élevée d'un rez-de-chaussée sur cave, couverte en tuiles plates de Marseille ; 2° un magasin, une chambre annexe, quatre stalles à chevaux ; 3° une bâtisse indépendante, comprenant une chambre, porcherie-maternité de trente-deux stalles, avec mangeoires en ciment armé, un bassin en ciment de 50 mètres cubes, un bassin refroidisseur de nourriture ; 4° une porcherie pour trois cents têtes de bétail, comprenant huit petites cases avec mangeoires en ciment, deux grandes cases ; 5° une autre porcherie pour sept cents têtes de bétail, et terrain attenant, le tout clos de murs en pierres sèches, ladite propriété d'une contenance de 3 ha. 74 a. 50 ca.

Confrontant : du nord, Ben Ouâich et Chouchana ; est, piste de Safi à Lala Fathma Mohamed ; sud, Chouchana ; ouest, héritiers de Hadj Mohamed el Zerouni.

3° La moitié indivise d'un azib, situé banlieue de Safi, à environ 15 km., sur l'ancienne route de Safi à Mazagan, d'une contenance approximative de dix hectares, comprenant terres de labour, puits, porcherie et habitation.

Les immeubles décrits sous les n° 1 et 2 ont, seuls, fait l'objet de l'immatriculation, titres fonciers n° 2650 C. M. et 2710 C. M.

Les immeubles dont la désignation précède seront exposés aux enchères, savoir :

Le premier lot, comprenant l'immeuble décrit à l'article 1, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci ..... 50.000

Le deuxième lot, comprenant l'immeuble décrit à l'article 2, sur la mise à prix de trente mille francs, ci ..... 30.000

Le troisième lot, comprenant la moitié de l'azib décrit sous l'article 3 de la désignation, sur la mise à prix de trois mille cinq cents francs, ci ... 3.500

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Nota. — Le même jour, à 15 heures, il sera procédé à la vente des immeubles par destination, comprenant moteur, marque Hoinby et fils, tête de pompe Goulds, un cylindre et tuyauterie servant à l'exploitation de l'immeuble formant le deuxième lot, lesdits immeubles par destination déposés chez M. Baudis, industriel à Safi.

Safi, le 20 avril 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.  
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Mohammed ben Driss, cycles, à Fès, place du Commerce.

Tous les créanciers du sieur Mohammed ben Driss devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.  
GEZ.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 mai 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagements hydrauliques du lotissement de Saada.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca et à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement, à Marrakech, avant le 5 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 20 avril 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie  
immobilière

Le public est prévenu que le lundi 31 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans une des salles du tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble sis à Safi, boulevard Front-de-Mer, connu sous le nom de « Bellevue-Safi », immatriculé sous le numéro de 2353 C. M., ayant servi de salle de cinéma, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée, salle attenante, et deux pièces au premier étage, construit en maçonnerie ordinaire, recouvert partie en terrasse et partie en tôles, limité au nord par le boulevard Front-de-Mer, au sud maison habous, à l'ouest Laurent et à l'est une rue.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 20 avril 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.  
B. PUJOL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 14 kaada 1344 (26 mai 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Rabat, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de deux lots à bâtir, avec leurs servitudes actives et passives, sis dans le secteur de la Tour-Hassan, d'une superficie respective de 1.115 mètres carrés et 825 mètres carrés 50, appartenant au habous Regragui.

Sur la mise à prix de :

1<sup>er</sup> lot. — 27.875 francs.

2<sup>e</sup> lot. — 20.637 fr. 50.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 10 avril 1926, il appert que M. Galvez Alphonso, a vendu à M. Gracia Ramon, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 271, et dénommé : « Poulangerie Internationale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 29 août 1925

**EXTRAIT**  
d'une demande en séparation  
de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 26 décembre 1925, il résulte que la dame Combi Jeanne, épouse du sieur Marius-Julien Balut, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, a formé contre ledit sieur Batut une demande en séparation de biens.

Pour extrait, publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 21 avril 1926.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**BANQUE DE**  
**L'UNION MAROCAINE**  
Société anonyme au capital de  
2.500.000 francs  
Siège social :  
57, boulevard de la Gare  
Casablanca

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Banque de l'Union Marocaine », au capital de fr. : 2.500.000, tenue au siège social, 57, boulevard de la Gare, le 11 août 1924, il appert :

1° Que la continuation de la société a été décidée ;

2° Que le premier paragraphe de l'article 21 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« La société est administrée

« par un conseil de trois mem-  
« bres au moins et de cinq au  
« plus, pris parmi les action-  
« naires et nommés par l'as-  
« semblée générale. »

Ces résolutions ont été adop-  
tées à l'unanimité.

Des copies certifiées conformes de ce procès-verbal ont été déposées le 10 septembre 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au secrétariat-greffe du tribunal de paix cantonnord de la même ville.

Pour extrait et mention.

*Le conseil d'administration.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
DE RABAT

*Assistance judiciaire*

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 31 mars 1925, confirmé sur opposition par jugement du 27 janvier 1926 entre :

Arvien Charles-Gaston, employé aux chemins de fer militaires, d'une part,

Et Corbière Rachel-Louise, actuellement à Béziers, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
DE RABAT

*Assistance judiciaire*

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 18 novembre 1925, rendu par défaut entre :

M. André-Marius Puvilland, commis-greffier au tribunal de paix de Rabat, demeurant dite ville, demandeur,

Et Mme Puvilland, née Antoinette Bonetti, sans profession, demeurant actuellement à Casablanca, défenderesse défaillante ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux au profit exclusif du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
DE RABAT

*Assistance judiciaire*

D'un jugement contradictoire du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 janvier 1926, entre :

Gagneux Jeanne - Marcelle, d'une part,

Et Thévenet Maurice-Pierre, industriel à Fès, ville nouvelle, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Rabat.

Inscription n° 1414  
du 14 avril 1926

Suivant acte reçu le dix avril mil neuf cent vingt-six, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le quatorze du même mois.

Mme Rouanel Emma - Léontine, bouchère de M. Barthes Albert-Jean, demeurant à Rabat, s'est reconnue débitrice envers Mme Carayol Léa-Marie, sans profession, épouse de M. Guiraud Pierre - Emmanuel, comptable, avec lequel elle demeure à Rabat, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle la première a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de la seconde, le fonds de commerce exploité par l'emprunteuse à Rabat, au marché municipal, à l'enseigne de « Boucherie Veuve Barthes », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du deux décembre mil neuf cent vingt-cinq, entre :

Albert-Erik Giesecke, demeurant à Rabat, d'une part,

Et Edith Mandt, épouse Giesecke, demeurant également à Rabat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Rabat.

Inscription n° 1412  
du 13 avril 1926.

Suivant actes sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le premier janvier mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le treize avril suivant, il a été formé, entre : M. Antoine Lopez et M. Albert-René Grizaut, commerçants en vins, demeurant à Kénitra, le premier rue de la République et le deuxième rue Le-Mousquet, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux

en demi-gros et détail et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à deux années à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-six, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Faute par l'un des associés de faire connaître à son co-associé, avant le premier octobre mil neuf cent vingt-sept, sa volonté de faire cesser la société, elle continuera pour une nouvelle période de deux ans, par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Lopez et Grizaut », le siège de la société est à Kénitra, rue de la République.

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Chacun d'eux à la signature sociale, mais il ne lui est permis d'en faire usage que pour les affaires de la société.

Fixé à quinze mille francs, le capital social est fourni par moitié entre les deux associés, et en nature.

Les bénéfices, ainsi que les pertes, s'il en existe, seront répartis par moitié entre les deux associés.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Rabat.

Inscription n° 1417  
du 16 avril 1926.

Suivant acte notarié reçu au bureau du notariat de Rabat, le

douze avril mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le seize du même mois, il a été formé, entre :

M. Léon Grenier, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, n° 2 ;

Et M. Auguste Provent, négociant, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, villa Dayet ;

Une société en nom collectif ayant pour objet :

1° L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de bois de chauffage, de charbon de bois et de céréales, et, en outre, d'entreprise de transports, sis à Rabat, rue de Belgrade, leur appartenant indivisément et par parts égales ;

2° L'achat, la vente, la location de tous biens meubles et immeubles pouvant être utilisés pour l'exploitation dudit fonds de commerce ;

3° Et, généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se

rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Cette société est constituée pour une durée de douze années, à dater du premier mars mil neuf cent vingt-six.

Son siège social est à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

La dénomination de la société et la signature sociales sont : « Grenier et Provent ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, sauf les restrictions énumérées dans l'acte de société.

MM. Grenier et Provent apportent à la société le fonds de commerce précité leur appartenant indivisément et par moitié avec les éléments corporels et incorporels qui le composent, le tout représentant une valeur de cent vingt mille francs, dont moitié constitue l'apport de chaque associé, soit soixante mille francs.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, s'il y a lieu, seront répartis par moitié entre les deux associés.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 4 mai 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Bourson, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

**Faillites**

Caranchini Giacomo, à Casablanca, communication du syndic.

Spady Eugène, à Casablanca, maintien du syndic.

Saïl Danino, à Casablanca, maintien du syndic.

Ruâh et Znaty, à Mazagan, première vérification des créances.

Azoulay Moïse, à Casablanca, concordat ou union.

Mohamed ben Larbi, à Marrakech, concordat ou union.

Carréro Eugène, à Safi, reddition des comptes.

Mohamed Kadmiri, à Casablanca, reddition des comptes.

**Liquidations judiciaires**

Benhaïm Messod, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Hazan Mardochee, à Casablanca, reddition des comptes.

Succession Guilleron, à Settat, reddition des comptes.

Eyêche Gabay, à Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**

**Assistance judiciaire**

**Bureau de Casablanca**

Décision du 26 décembre 1925

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mercredi vingt et un juillet mil neuf cent vingt-six, à neuf heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

De la moitié du premier étage d'une maison sise à Marrakech-Mellah, rue Sikkoun ou des Bouchers, n° 4, confrontant au nord la rue des Bouchers, au sud Phraïm Bouaboute, à l'est Mahdi Boucheta et à l'ouest le derb Blatana.

Sur la mise à prix de cinq mille francs.

Cette part d'immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur El Mosnino, ex-commerçant, demeurant à Marrakech-Mellah, est vendue à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier à Casablanca, syndic de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur El Mosnino.

En exécution d'une ordonnance de M. le Juge, commissaire de ladite faillite en date du 8 octobre 1924 et d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 29 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 20 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 20 juillet 1926, à 10 heures 1/2, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 1, maison n° 6, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation

indigène, couvrant 75 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Messaoudi Brahim ;

Au sud, par Zohra el Fatma bent Tahar ;

A l'est, par la ruelle n° 1.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatma bent Bouchaïb el Khadija, demeurant au dit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix-sud de Casablanca, en date du 20 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 19 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 20 juillet 1926, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue du Dispensaire, ruelle n° 6, maison n° 4 et 2, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation indigène, couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Fatma ben Saïd Moulyya ;

A l'est, par la ruelle n° 6 ;

A l'ouest, par Sellem ben Larbi Bidaoui.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Kebir ben Taïbi Dargneni, demeurant au dit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix-sud en date du 28 octobre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 19 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 20 juillet 1926, à 9 heures 1/2, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après désigné situé à Casablanca quartier Ferriou derb Abdallah, rue du Dispensaire, ruelle n° 5, maison n° 13, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation indigène, couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Brahim ben Hammou Hedjanmi ;

Au sud, par Mohamed ben el Hadj Ghezouani Medkoui ;

A l'ouest, la ruelle n° 5.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de la dame Msadka Hzizza, demeurant au dit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix-sud en date du 13 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 19 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 20 juillet 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca,

ca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après désigné situé à Casablanca quartier Ferriou, derb Hamama, ruelle n° 1 maison n° 5, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation indigène, couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Shek Bitton ben Salomon ;

Au sud, par Mohamed ben Bouziane ;

A l'est, par la ruelle n° 1.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur El Kebir ben Meki Mzabi, demeurant au dit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud, en date du 16 janvier 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 19 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 15 juillet 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après désigné, sur la mise à prix de cinq mille francs :

Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Adèle », réquisition n° 610 C., situé à Casablanca, quartier Racine, à l'angle de l'avenue de l'Aviation et de la rue La-Fontaine, comprenant : le terrain d'une contenance de deux cent deux mètres carrés avec une villa y édifiée, construite en dur, couverte en terrasse, composée de cinq pièces avec

cuisine, jardin, cour, puits mitoyen et water-closets.

Ledit immeuble borné par 4 bornes est limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par l'avenue de l'Aviation ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la rue La Fontaine ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, et au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la propriété dite « Villa d'Orient », titre foncier n° 4950 C., à M. Essayag.

Cet immeuble dépendant de la succession vacante du sieur Paul Fragassi, en son vivant entrepreneur, y demeurant est vendu à la requête de M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en sa qualité de curateur de ladite succession.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 15 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 20 juillet 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue du Dispensaire, ruelle n° 2, maison n° 2, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation indigène, couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Mohamed ben el Hadj Bouchaïb Zemmouri ;

A l'est, par la rue ;

A l'ouest, par Mohamed Toubali.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hadj Mohamed el Abdi el Canouni, demeurant au dit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix sud, en date du 31 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 19 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant Emile, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, faisant fonctions de notaire, le 31 mars 1926, il appert que M. Gilles Albert, colon à Marrakech, agissant en qualité de liquidateur de la société « Raison et Cie », nommé aux dites fonctions aux termes de l'acte de dissolution de ladite société, a vendu à 1° Moulay Ali ben Mohamed Dekkak, minotier ; 2° Si Mohamed bel Hadj Ali, dit « Kerbouche », am'n des grains, tous deux demeurant à Marrakech, un fonds de commerce de minoterie, situé à Marrakech, Bab Doukkala, et dénommé « Minoterie du Grand Atlas », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 14 mai 1926, à 15 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation dans les Ouled Naïm de Sidi Yahia du Gharb.

2° lot. — Construction entre les P. M. 2 k. 125,20 et 4 k. 000.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 4 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 15 avril 1926.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 14 mai 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Ait Yacem.

Partie comprise entre les P. M. 7 k. 200 et 14 k. 200.

Fourniture de 4.200 mètres cubes de pierre cassée.

Dépense à l'entreprise : 96.600 francs ;

Cautionnement provisoire : 1.750 francs ;

Cautionnement définitif : 3.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 5 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 15 avril 1926.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 25 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât, des dépêches et des colis postaux entre Figuig et Beni Ounif.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Figuig ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 6 mai 1926.

Rabat, le 15 avril 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Distribution par contribution  
Dumas*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Dumas, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion

*Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.*

SOCIÉTÉ DES FERMES  
MAROCAINES (en liquidation)  
Société anonyme chérifienne au  
capital de 8.000.000 de francs.

Siège social : 20, rue de  
Dixmude à Casablanca, (Ma-  
roc). Sièges de la liquidation :  
19, rue Racine à Nantes.

**AVIS DE CONVOCATION**

Tous les actionnaires de la société anonyme chérifienne dénommée « Société des Fermes Marocaines », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1923, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par M. Charles Tresset, liquidateur en assemblées générales de liquidation, pour le samedi 29 mai 1926, à Nantes, salle des Sociétés savantes, 34, rue de la Fosse, savoir :

1° A 16 heures, en assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

a) Compte rendu des opérations de la liquidation depuis le 10 janvier 1925 ;

b) Etudes des propositions de bail et de réalisation soumises au liquidateur.

2° A 16 heures 30, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

a) Complément des pouvoirs du liquidateur ;

b) Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister aux dites assemblées les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, notaires ou agents de change, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

LE LIQUIDATEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 19 mai 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 209, de Tiflet à Oulmès.

2° lot. — Partie comprise entre le marabout de Sidi Yahia (P. M. 9 k. 800) et Souk el Djemaa (P. M. 18 k. 800).

Cautionnement provisoire :  
500 francs ;

Cautionnement définitif :  
1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 10 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 19 avril 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

*Succession vacante Conty  
Thérèse veuve Simon Jean*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mogador, en date du 13 avril 1926, la succession de Conty Thérèse, veuve Simon Jean, en son vivant domiciliée à Mogador a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire toutes pièces utiles au greffe du tribunal de paix de Mogador.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession.

E. CUSSAC.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant

I. — Des successions vacantes de :

1° Perriod Louis-Auguste, en son vivant employé aux services municipaux de Marrakech ;

2° Comet Jean-Paul, en son vivant retraité, demeurant à Marrakech.

II. — De la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Added Alexandre, commerçant à Marrakech ;

2° M. Maniglier, commerçant à Marrakech.

Sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers devront produire leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.*

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 mars 1926, il appert que M. Charles Blanchard a vendu à M. Emile Gentil un fonds de commerce de café-bar débit de boissons, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 188, et dénommé « Café-Bar des Halles », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.*

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre

1° Vincent Henri, courtier à Casablanca ;

2° Janin Louis, minotier à Fédhala ;

3° Mellado Gomez, boulanger à Settat et pour chacun d'eux une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, les créanciers au ayants droit sont invités à peine de déchéance à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMINÉ.*

*Société Foncière du Maroc  
Occidentale*

Siège social : Casablanca. Siège administratif : 14, rue de Courcelles, Paris.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc Occidental qui avait été convoquée pour le 10 avril 1926, à 15 h. 30, au siège administratif, 14, rue de Courcelles à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiquées, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum des trois-quarts du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 mai à 11 heures, au siège administratif avec l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour :*

1° Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société ;

2° Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion ; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de cette assemblée sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 15 mai.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Distribution par contribution  
Goumoens*

N° 76 du registre d'ordre  
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation n° 27 du lotissement Souissi, aux environs de Rabat, lot attribué précédemment à M. Goumoens, demeurant à Rabat.

En conséquence, les créanciers ayant reçu un gage sur ladite propriété devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la 2° insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.*

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oualidia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Adir Oualidia », consistant en terres de parcours ou cultures, d'une superficie approximative de 8.900 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

## Limites :

Nord-est : un point situé à 100 mètres environ du km. 10 de la piste Safi-Mazagan ; sommet de koudiat Draa es Sefia ; douars Ouled Rabia et Ouled Abdallah Rahmani ; douar Sidi Bou Nouar II ; Bir Jemel ; douar El Ouasla ; piste de Zaouia Sidi Embark ; lieu-dit Fertal Bou Rouman.

Riverains : terres collectives des Oulad Ranem (Doukkala-nord) ;

Sud-est : du dernier point en direction des lieux-dits « Fertal el Ouddir », « Zrif », piste Oualidia à Khemis Zemamra, à environ 500 mètres sud-est de Sidi bel Abbès.

Riverains : terres collectives des Oulad Sbeita puis des Iffou (Doukkala-sud) ;

Sud-ouest : la piste précitée jusqu'à Sidi bel Abbès ; douar Sfia ; Haït Embark ben Hida ; successivement deux enclos de pierres sèches ; la piste Safi Mazagan à la limite administrative entre Abda et Doukkala.

Riverains : terres collectives des Oulad ben Iffou, puis des Zhouch-Abda ;

Nord-ouest : approximativement la piste Safi-Oualidia-Mazagan.

Riverains : terrains melk des Oualidia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasha Oualidia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur des affaires indigènes,

RAGT-BRANCAZ.

## Arrêté viziriel

du 24 février 1926 (17 chaabane 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 13 février 1926, tendant à fixer au 26 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

## Arrêté :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasha Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 17 chaabane 1344.

(24 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 4 mars 1926.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire

résident général.

T. STEEG.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Chebanat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », consistant en terres de labours et de pacage, d'une superficie approximative de 9.700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

## Limites :

I. — Premier groupe : 8.700 hectares environ.

Nord : réquisition 353 R. ; djemâas des Aouameur, des Boutate, des Jediate ; réquisition 2049 R. ; titre 401 R. ; route Tanger-Fès et au delà melk des Chebanat et réquisition 2303 CR. ;

Est : de la piste de Fès à l'oued Jerrhane jusqu'à hauteur de Sidi Ahsseine ;

Riverain : terrain collectif des Tekna ;

Sud : crêtes du jebel Oreïça jusqu'au bled domaniale « Chebania » ;

Riverain : terrain collectif des Zirara ;

Ouest : bled Chebania et oued Tihili.

Riverain : au delà de l'oued Tihili, lotissement de colonisation (t. 513 R.).

II. — Deuxième groupe : 1.000 hectares environ.

Est : voie ferrée Tanger-Fès depuis Sidi Gueddar jusqu'au chemin de 10 mètres séparant les Chebanat des Zirara ;

Sud : en direction de l'oued R'Dom, en passant à 1 km. environ au sud du douar Zrari, puis du Jenan Bou Maïz ;

Riverain : djemâa des Zirara ;

Ouest : lignes droites de Jenan Bou Maïz à Sidi Gueddar formant limite administrative entre Cherarda et Beni Ahsen ;

Riverains : djemâas des Khenachfa, des Oulad Hmeïd, des Oulad Hoceïne ; Si Houmman ben Bousselham Moussaou ; djemâas des Oulad Hoceïne, des Hamamcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1926.

Huor.

## Arrêté viziriel

du 29 janvier 1926 (14 rejeb 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 14 janvier 1926, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 18 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé :

« Bled Djemâa des Chebanat » (Petitjean).

## ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1344, (29 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1926.

Le Commissaire

Résident Général,

T. STEEG.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Le directeur

des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité ci-dessous désignée, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de culture et de parcours appartenant à la fraction des Jiahna, situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Limites et riverains :

I. — « Bir el Ahmeur », superficie approximative : 300 hectares.

Ouest, nord et est : le domaine forestier, du km. 14,500 de la route de Tiflet au km. 18,700 ;

Sud : le domaine forestier, du km. 18,700 de la route de Tiflet au km. 16,800, puis cette route jusqu'au km. 14,500.

II. — « Ras el Arjat », superficie approximative : 80 hectares.

Nord : route de Salé à Tiflet, du km. 15,330 au km. 16,800 ;

Est : le domaine forestier, du n° 928 au n° 925.

Riverain : Shaïmi ben el Hachemi ;

Sud : ancienne piste de Salé à Camp Monod et une dépression de terrain.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou (Jiahna) ;

Ouest : Seheb Arjat allant de la piste de Camp Monod au

point kilométrique de la route de Salé à Meknès 15 km. 330.

Riverains : Shafmi ben Hachemi, Ali ben Kassou, Mohamed ben Kassou (Jiahna).

III. — « Goundal », superficie approximative : 250 hectares.

Nord : ligne parallèle, à environ 800 mètres de la Mamora allant à une daya jusqu'à 400 mètres environ de la naissance du ravin d'Aïn el Gsohb.

Riverain : Driss bel Bahraoui (Jiahna).

Est : de ce point jusqu'à la jonction de deux pistes allant à Sidi Allal Bahraoui. Ligne parallèle et située à 200 mètres environ au nord-est du ravin d'Aïn Gsohb.

Riverain Miloudi bel Laguili (Jiahna).

Sud : la limite suit la piste de Sidi Allal Bahraoui sur 200 mètres environ, puis parallèlement

à cette piste jusqu'à proximité de daya El Behair.

Riverains : Cherki ben Hamou, Miloudi ben Cheikh, Miloudi ben Laguili (Jiahna).

Ouest : de ce puits jusqu'à la daya initiale.

Riverains : Miloudi ben Cheikh et Taïbi ben Kaddour (Jiahna).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de la voie ferrée de 0, 60.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à neuf heures, au km. 14,500 de la route de Tiffet et se conti-

nueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 janvier 1926.

HUOT.

#### Arrêté viziriel

du 21 janvier 1926 (6 rejev 1344) ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1926 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 janvier 1926 et tendant à fixer au 3 mai 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bir el Aneur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue),

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bir el Aneur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité des Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à 9 heures, au km. 14,500 de la route de Tiffet, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1344, (21 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1926.

Le Commissaire  
Résident Général.  
T. STEEG.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs  
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER  
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Cédits de campagne. Prête sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE  
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

**EN RESPIRANT**  
avec une

**PASTILLE VALDA**  
EN BOUCHE

**vous vous préserverez**  
du FROID, de l'HUMIDITÉ,  
des MICROBES

*Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprèneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.*

**ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS**  
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main

**LES VÉRITABLES**  
**PASTILLES VALDA**

vendues seulement  
en BOITES  
portant le nom  
**VALDA**

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 705 en date du 27 avril 1926,  
dont les pages sont numérotées de 777 à 816 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature  
de M. \_\_\_\_\_, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie  
Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...